

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
24 décembre 1997
N^o 53

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

158	Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives	7645
162	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite	7655
172	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail	7667
	Liste des projets de loi sanctionnés	7643

Règlements et autres actes

1596-97	Régime de retraite des employés fédéraux (Mod.)	7671
1599-97	Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales	7672
1612-97	Prestations familiales (Mod.)	7672
1625-97	Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (Mod.)	7673
1627-97	Substituts du procureur général (Mod.)	7675
1634-97	Régie de l'énergie, Loi sur la... — Redevance payable	7678
	Taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière	7679

Projets de règlement

	Assurance-automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi	7681
	Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours	7682
	Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente	7683
	Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des éditeurs au Québec	7685
	Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des libraires	7686
	Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Application de l'article 2 de la loi	7688
	Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins	7689
	Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche	7689
	Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement	7690

Décisions

6759	Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs (Mod.)	7691
------	-------------------------------------------------------------------------------	------

Affaires municipales

1602-97	Regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau	7693
1603-97	Regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce	7696
1604-97	Regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton	7700

1605-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois	7703
1606-97	Regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton	7709
1607-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis	7711
1610-97	Regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve	7714

Décrets

1545-97	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, les 11 et 12 décembre 1997	7719
1546-97	Exercice des fonctions de certains ministres	7719
1552-97	Signature d'une Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relative à une contribution versée par l'ACDI dans le cadre du programme de stages internationaux pour les jeunes	7720
1553-97	Nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche	7720
1554-97	Nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé	7721
1555-97	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	7722
1558-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford ..	7723
1559-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Granby	7726
1560-97	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour relativement au projet de construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30	7727
1561-97	Modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.	7729
1562-97	Transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1	7729
1563-97	Transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay et situés dans la municipalité de Saint-Fulgence, circonscription foncière de Chicoutimi	7730
1564-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac	7731
1565-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, situé dans les limites du canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue	7732
1566-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans les limites du canton de Pope, circonscription foncière de Labelle	7732
1567-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane, situé dans les limites de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane	7733
1568-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situés dans les limites des cadastres des Villages de Portage-du-fort et de Bryson, circonscription foncière de Pontiac	7734
1569-97	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac	7734

1570-97	Acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac	7735
1571-97	Nomination de treize membres du Conseil de la famille et de l'enfance	7736
1572-97	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1997	7737
1573-97	Contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES AÉROSPATIALES MECAIR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$	7738
1574-97	Financement temporaire de Sidbec	7738
1576-97	Adhésion de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe	7740
1578-97	Versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour tenir lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique au cours de l'année 1997	7740
1579-97	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	7741
1581-97	Transfert de crédits à l'Agence de l'efficacité énergétique	7742
1583-97	Nomination de coroners à temps partiel	7742
1584-97	Nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen	7742
1585-97	Acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de la route 112, située dans la municipalité de Vallée-Jonction, selon le projet ci-après décrit (P.E. 416)	7743
1586-97	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 417)	7743
1587-97	Vente avec imposition de servitude de remblai à intervenir entre le ministre des Transports et la République du Niger	7744
1589-97	Nomination de M ^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette	7744
1590-97	Nomination de M ^e Robert La Haye comme juge à la Cour municipale de Saint-Léonard	7745
1591-97	Nomination de M ^e Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour municipale de Brossard	7745
1592-97	Perfectionnement des juges	7745
1614-97	Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997	7745
1639-97	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain	7746
1640-97	Constitution du Conseil intermunicipal de transport le Richelain	7747
1641-97	Constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu	7750

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

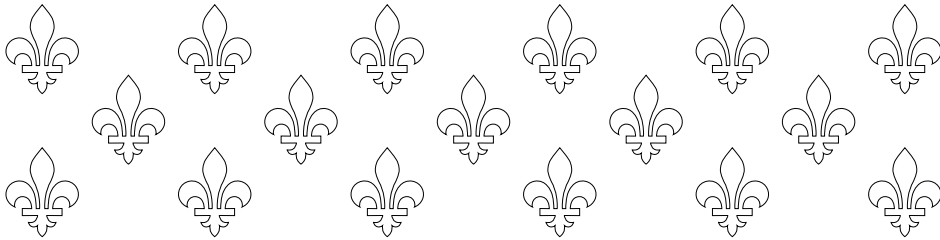
QUÉBEC, LE 9 DÉCEMBRE 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 9 décembre 1997*

Aujourd'hui, à seize heures sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 158 Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 162 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite
- n^o 172 Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 158

(1997, chapitre 70)

**Loi abrogeant certaines lois permettant
la constitution de personnes morales
en matière agricole et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présenté le 22 octobre 1997

Principe adopté le 28 octobre 1997

Adopté le 3 décembre 1997

Sanctionné le 9 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi abroge la Loi sur les sociétés d'agriculture et prévoit que les sociétés d'agriculture existantes devront, avant le 1^{er} avril 1999, obtenir des lettres patentes en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il prévoit la dissolution des sociétés d'agriculture qui ne se seront pas conformées à cette obligation dans le délai imparti et établit le régime de liquidation applicable aux sociétés ainsi dissoutes.

Ce projet de loi abroge également certaines autres lois inopérantes qui permettaient la constitution de personnes morales oeuvrant dans le domaine agricole.

De plus, ce projet de loi apporte à la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative des modifications de nature technique et corrective et modifie la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche afin de permettre au président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de désigner, lorsqu'il prévoit être absent à une séance, un régisseur pour le remplacer.

Enfin, ce projet contient certaines modifications de concordance.

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9);
- Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25);
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29);
- Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39).

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1);

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
- Loi sur les sociétés d’horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur l’application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43).

Projet de loi n^o 158

LOI ABROGEANT CERTAINES LOIS PERMETTANT LA CONSTITUTION DE PERSONNES MORALES EN MATIÈRE AGRICOLE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Sont abrogées les lois suivantes :

- 1^o la Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9) ;
- 2^o la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) ;
- 3^o la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29) ;
- 4^o la Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39).

2. Les sociétés d'agriculture existantes le 9 décembre 1997 doivent, avant le 1^{er} avril 1999, continuer leur existence sous la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), en obtenant les lettres patentes prévues à l'article 221 de cette loi ; ces sociétés demeurent entre-temps régies par les dispositions de la Loi sur les sociétés d'agriculture, telles qu'elles se lisaient le 8 décembre 1997.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, une société qui ne s'est pas conformée à l'obligation d'obtenir des lettres patentes est dissoute de plein droit. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation procède à la nomination d'un liquidateur et dépose auprès de l'inspecteur général des institutions financières un avis de la dissolution de la société ainsi qu'un avis de nomination du liquidateur. Il est procédé à la liquidation de la société conformément aux dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales. L'actif de la société, après paiement des dettes et remboursement des apports, est toutefois dévolu à des personnes morales qui ont des objectifs semblables à ceux des sociétés d'agriculture, selon un plan de distribution qui doit être approuvé par le ministre.

Dans le cas où une société dissoute en application du deuxième alinéa ne serait pas immatriculée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le ministre transmet alors à l'inspecteur général des

institutions financières un avis, tenant lieu de déclaration d'immatriculation, et indiquant le nom et le siège de la société ainsi que la date de sa constitution en personne morale.

3. La règle de partage de l'actif énoncée au deuxième alinéa de l'article 2 s'applique également :

1^o à la dissolution volontaire d'une société d'agriculture décidée entre le 22 octobre 1997 et le 1^{er} avril 1999 ;

2^o à la dissolution, dans les deux ans de l'obtention des lettres patentes, d'une personne morale dont l'existence est continuée conformément au premier alinéa de l'article 2.

4. Pour l'application du paragraphe 11^o de l'article 204 et du paragraphe 10^o de l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), une personne morale qui a obtenu des lettres patentes conformément au premier alinéa de l'article 2 est une société d'agriculture aussi longtemps qu'elle exerce principalement les objets prévus à la Loi sur les sociétés d'agriculture, telle qu'elle se lisait le 8 décembre 1997.

5. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 71 du chapitre 26 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « d'agriculture et » et de « , des cercles agricoles » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5^o du premier alinéa, de « aux cercles agricoles, ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « les cercles agricoles, » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « les syndicats d'élevage, » ;

3^o par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « les sociétés de fabrication de beurre et de fromage, ».

7. L'article 11 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est remplacé par le suivant :

«**11.** En cas d'empêchement d'agir d'un régisseur, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer pendant la durée de cet empêchement.

Si le président prévoit être absent à une séance, il désigne un régisseur pour le remplacer. ».

8. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** La Régie peut siéger en formation d'au moins trois régisseurs. Toutefois, un régisseur peut entendre seul et décider des demandes faites en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28). ».

9. L'article 30 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) «société d'agriculture» : une société d'agriculture régie par la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25) ou une personne morale qui, conformément à l'article 2 de la Loi abrogeant certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant certaines dispositions législatives (1997, chapitre 70), a obtenu les lettres patentes prévues à cet article et exerce principalement les objets d'une société d'agriculture ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *f*.

10. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *c*, des mots «ou un syndicat d'élevage, ».

11. L'article 3.1 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) est remplacé par le suivant :

«**3.1.** Le nom d'une société doit être conforme aux dispositions de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38). ».

12. L'article 3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 1^o à 6^o de l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25) » par «paragraphe 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

13. L'article 5.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**5.1.** Une personne intéressée peut demander au ministre d'ordonner à une société de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'article 3.1.

«**5.2.** Le ministre doit, avant de rendre une décision, notifier par écrit aux personnes concernées le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) et leur accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations.

«**5.3.** La décision du ministre doit être écrite, motivée et signée. Elle est transmise sans délai aux personnes concernées ainsi qu'à l'inspecteur général, qui la dépose au registre.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai pour former le recours prévu à l'article 5.7.

«**5.4.** À l'expiration du délai pour former le recours, le ministre peut, à la demande d'une personne intéressée, changer le nom de la société qui ne respecte pas l'ordonnance.

Il peut également d'office changer le nom de la société qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que le nom de celle-ci n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

«**5.5.** Lorsque le ministre attribue un nom à la société, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et transmet un exemplaire à l'inspecteur général qui le dépose au registre.

Il transmet l'autre exemplaire du certificat à la société ou à son représentant.

«**5.6.** Le ministre peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 5.2 à 5.5.

«**5.7.** Toute personne qui s'estime lésée par une décision du ministre visée à l'article 5.3 peut, dans les 30 jours de sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**5.8.** Le ministre transmet à l'inspecteur général un avis de la contestation, que celui-ci dépose au registre.

«**5.9.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la justice administrative, le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

«**5.10.** Une copie de la décision du Tribunal doit être transmise à chacune des parties ainsi qu'à l'inspecteur général. Celui-ci apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention selon laquelle la décision du Tribunal a été rendue. ».

14. L'article 2.1 de la Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) est modifié par le remplacement de «1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25)» par «9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38)».

15. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25) » par « paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

16. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.** Les administrateurs sont tenus de présenter à l'assemblée annuelle un rapport détaillé des activités de la société pour l'année écoulée. Une copie de ce rapport doit être transmise au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

17. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « paragraphes 1^o à 6^o de l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (chapitre S-25) » par « paragraphes 1^o à 6^o ou 8^o de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

18. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

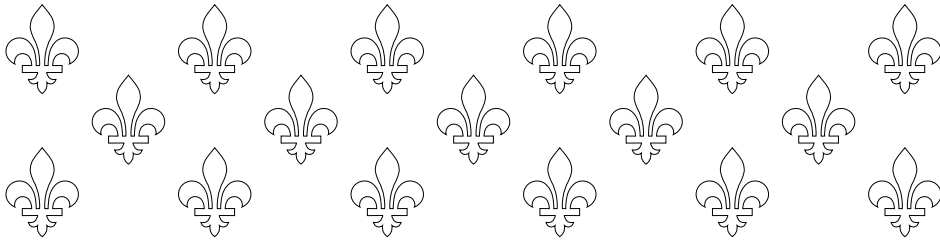
« **18.** Les recours prévus aux articles 5.1 à 5.10 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (chapitre S-23) peuvent être exercés, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société. ».

19. L'article 363 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43) est abrogé.

20. L'article 490 de cette loi est modifié par le remplacement de « 62.4 » par « 62.5 ».

21. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 205 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, chapitre 43), le recours au Tribunal administratif du Québec prévu à l'article 5.7 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières, édicté par l'article 13 de la présente loi, s'exerce devant la Cour du Québec. Les articles 123.147 à 123.157 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

22. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 162
(1997, chapitre 71)

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite

Présenté le 30 octobre 1997
Principe adopté le 13 novembre 1997
Adopté le 4 décembre 1997
Sanctionné le 9 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois en matière de retraite afin de donner suite à certaines règles fiscales applicables aux régimes de retraite et qui prévoient qu'un participant doit cesser d'être visé par son régime de retraite avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Le projet de loi apporte aussi certains assouplissements qui visent à favoriser l'accès aux mesures temporaires de retraite prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, par la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par la Loi sur le régime de retraite des enseignants et par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires pour les personnes qui peuvent s'en prévaloir. Il interdit toutefois, sous réserve de certaines exceptions, à un employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de permettre le retour au travail auprès de lui des personnes qui ont bénéficié de ces mesures temporaires, durant un délai de deux ans à compter de la date de leur prise de retraite.

Le projet de loi apporte enfin certaines précisions à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, notamment à l'égard du régime de retraite applicable aux employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par le régime de retraite établi par cette loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1);
- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, chapitre 50).

Projet de loi n^o 162

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE RETRAITE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

- 1.** L'article 21 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».
- 2.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».
- 3.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».
- 4.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du troisième alinéa, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

- 5.** L'article 35.7 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1), édicté par l'article 9 du chapitre 50 des lois de 1997, est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « service », des mots « pour lesquelles un certificat de rente libérée a été délivré ou ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN SERVICES CORRECTIONNELS

- 6.** L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».
- 7.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « 71 » par ce qui suit : « 69 ».

8. L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « en vertu des dispositions du régime ».

9. L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par ce qui suit :

« **44.** A droit à une pension, au moment où il cesse de participer au régime, l'employé : » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette pension lui est accordée à la date à laquelle il prend sa retraite conformément à l'article 53. ».

10. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « correspond », de ce qui suit : « , à la date à laquelle il cesse de participer au régime, ».

11. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après le mot « accordée », de ce qui suit : « , au moment où il a cessé de participer au régime, ».

12. L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque l'employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, la réduction prévue au premier alinéa s'applique à compter du mois qui suit cette date comme s'il avait pris sa retraite. ».

13. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deux dernières lignes, de ce qui suit : « ou au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'employé est présumé prendre sa retraite le jour qui suit celui où il cesse de participer au régime. Toutefois, si cet employé continue d'occuper une fonction visée par le régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans, il prend sa retraite le jour qui suit celui où il cesse d'occuper une telle fonction. ».

14. L'article 75 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 53 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

15. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

16. L'article 95 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

17. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

18. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1^o, des mots «pris sa retraite» par les mots «cessé de participer au présent régime».

19. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

20. L'article 132 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu du régime est payée au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'employé atteint l'âge de 69 ans ou, s'il continue d'occuper une fonction visée par le régime à cette date, à compter de la date à laquelle il prend sa retraite.».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

21. L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3) est modifié:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit: «69» par ce qui suit: «67»;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

22. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

23. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69».

24. L'article 39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

25. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

26. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

27. L'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «peuvent», de ce qui suit : « , si l'entente le permet, ».

28. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'employé peut faire compter les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré conformément au deuxième alinéa de l'article 86. ».

29. L'article 104 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «L'employé peut faire compter les années ou parties d'année de service antérieur effectué à titre de stagiaire rémunéré conformément au deuxième alinéa de l'article 86. ».

30. L'article 215.5.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2^o, de ce qui suit : «ou du premier alinéa de l'article 215.5.0.1 » par ce qui suit : «du premier alinéa de l'article 215.5.0.1 ou du premier alinéa de l'article 215.5.1 ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

31. L'article 25 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : «71 » par ce qui suit : «69 ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DES RÉGIMES DE RETRAITE DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

32. L'article 101 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1997, chapitre 50) est modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, de ce qui suit : «95 ou 96 » par ce qui suit : «99 ou 100 » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1°, de ce qui suit : «95 ou 96 » par ce qui suit : «99 ou 100 ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

33. La personne qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants, au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite de certains enseignants ou à l'un des régimes de retraite établis en vertu des articles 10 et 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qui occupe une fonction dans un établissement d'enseignement visé dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) et qui devient admissible en raison de son âge à une pension en vertu des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics dans les 2 mois qui suivent le 30 juin 1997 est réputée être admissible à une pension en vertu de ces mesures le 1^{er} juillet 1997.

La personne visée au premier alinéa qui satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 85.22 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au paragraphe 1° de l'article 66.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, aux paragraphes 1° et 2° de l'article 99.22 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), au paragraphe 1° de l'article 35.1 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, au paragraphe 1° de l'article 86.1 du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par le décret 1170-97 du 10 septembre 1997, ou au paragraphe 1° de l'article 90.1 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret 1197-97 du 17 septembre 1997, peut cesser d'être visée par son régime de retraite, prendre sa retraite et se prévaloir des mesures visées au premier alinéa au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date de réception d'un estimé de sa pension fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas concernant les régimes de retraite établis en vertu des

articles 10 et 10.0.1 de cette loi n'ont pas pour effet d'augmenter les cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent de ces dispositions sont défrayés respectivement à même le surplus actuariel de chacun de ces régimes.

34. Tout employeur visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne peut permettre à une personne qui a bénéficié de l'une des mesures d'application temporaire ou de départ assisté visées aux articles 85.33 ou 215.11.9 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de revenir occuper une fonction visée par ce régime dans un délai de deux ans à compter de la date de sa retraite ou d'exécuter dans ce délai un contrat de travail, pour le bénéfice de l'employeur, par l'intermédiaire d'une agence de personnel.

Tout employeur visé par ce régime ne peut, durant ce délai, conclure un contrat de service ou d'entreprise avec une personne visée au premier alinéa, avec une entreprise que cette personne contrôle directement ou indirectement ou avec un autre tiers lorsque, dans ce dernier cas, l'un des principaux exécutants du contrat serait une telle personne.

Toutefois, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas en raison de circonstances exceptionnelles relatives à l'organisation du travail ou au service à la clientèle.

Dans le cas où les personnes visées au premier alinéa seraient des employés de niveau syndicable au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour les fins du financement des mesures visées à cet alinéa, ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le comité de représentants des employeurs et des employés formé pour assurer le suivi de ces mesures d'application temporaire dans le cadre d'une entente intervenue avec le gouvernement.

Dans le cas où les personnes visées au premier alinéa seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi pour les fins du financement des mesures visées à cet alinéa, ces circonstances exceptionnelles sont déterminées :

1° à l'égard des employeurs dont les employés sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), par le Conseil du trésor ;

2° à l'égard des employeurs du secteur de l'éducation ou de la santé, par le ministre responsable du secteur concerné ;

3° à l'égard des employeurs qui sont des sociétés d'État ou des organismes gouvernementaux dont les conditions de travail et les normes et barèmes de la rémunération du personnel sont déterminés par le gouvernement ou approuvés par le Conseil du trésor en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), par le ministre responsable de la société ou de l'organisme concerné ;

4° à l'égard des autres employeurs, par le Conseil du trésor;

5° à l'égard de tout employeur, lorsqu'il s'agit de personnes nommées par le gouvernement, par celui-ci.

Est informé des circonstances exceptionnelles déterminées en application du cinquième alinéa le comité de représentants des employeurs et des employés formé, après consultation des associations représentant les employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 85.33 de cette loi à l'égard des personnes qui seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi pour les fins du financement de ces mesures et pour assurer le suivi de celles prévues au titre IV.1.1 de cette loi.

35. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à la Loi sur le régime de retraite des enseignants et à la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires de même que celles auxquelles réfère l'article 37 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants ne s'appliquent pas à l'égard des personnes qui se sont prévaluées des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si elles occupent de nouveau une fonction visée par ce régime après le 31 août 1997 en raison de circonstances exceptionnelles relatives à l'organisation du travail ou au service à la clientèle déterminées conformément à l'article 34. Ces personnes ne participent pas à ces régimes de retraite durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

36. Les dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné prévues à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas avant le 1^{er} décembre 1997 à l'égard de l'employé qui s'est prévalu des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et qui occupe de nouveau une fonction visée par ce régime avant cette date. Cet employé ne participe pas à ce régime durant la période où ces dispositions ne s'appliquent pas.

Le comité visé au sixième alinéa de l'article 34 est informé des cas où un employé visé au premier alinéa occupe une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics après le 30 septembre 1997.

37. Les comités visés aux quatrième et sixième alinéas de l'article 34 peuvent déterminer les cas, les conditions et les modalités suivant lesquels une personne visée respectivement par l'une des mesures visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par l'une des mesures visées au titre IV.1.1 de cette loi peut en bénéficier après que le délai pour se prévaloir de l'une de ces mesures a expiré.

Pour les fins du premier alinéa, le comité visé au quatrième alinéa de l'article 34 est compétent à l'égard des personnes qui seraient des employés de niveau syndicable au sens de cette loi pour les fins du financement des mesures visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de cet article 85.33 et le comité visé au sixième alinéa de l'article 34 est compétent à l'égard des personnes qui seraient des employés de niveau non syndicable au sens de cette loi pour les fins du financement des mesures visées au premier alinéa.

38. Pour les fins des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics concernant les rachats d'années ou de parties d'année de service, le taux d'intérêt prévu à l'annexe VI de cette loi est fixé, pour la durée de la période débutant le 1^{er} août 1997, à 8,60 % à l'égard d'une demande de rachat d'années ou de parties d'année de service faite par l'employé au plus tard dans les 30 jours de la date de réception de son état de participation à ce régime et d'un estimé de sa pension qui lui ont été transmis par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'application des mesures prévues par le titre IV.1.1 de cette loi.

Pour l'employé qui a fait une demande de rachat conformément au premier alinéa, le taux d'intérêt qui y est prévu s'applique également à l'égard de toute autre demande de rachat faite durant la période où les mesures prévues par ce titre IV.1.1 lui étaient applicables.

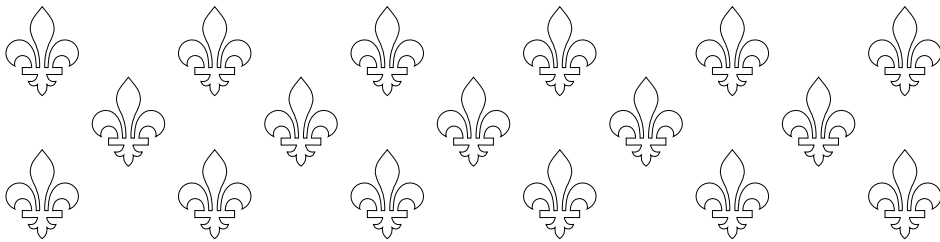
39. Les articles 1 à 4, 6, 7, 9 à 26 et 31 s'appliquent également aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ou de 71 ans au cours de l'année 1997, compte tenu des adaptations nécessaires.

40. L'article 30 a effet depuis le 16 mars 1995.

41. Les articles 5, 28 et 29 ont effet depuis le 22 mars 1997.

42. L'article 32 a effet depuis le 19 juin 1997.

43. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 172
(1997, chapitre 72)

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 25 novembre 1997
Adopté le 4 décembre 1997
Sanctionné le 9 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin d'interdire, à l'égard des salariés âgés de moins de 16 ans, tout travail entre 23 heures et 6 heures, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par le gouvernement. Il oblige, en outre, un employeur à aménager les heures de travail d'un tel salarié de façon à ce qu'il puisse être à la résidence familiale entre 23 heures et 6 heures, sauf exceptions déterminées par le gouvernement.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la gratuité de la chambre et de la pension à l'égard d'un domestique qui loge ou prend ses repas à la résidence de son employeur.

Enfin, le projet retranche de la Loi sur les normes du travail les dispositions relatives à la publication des projets de règlement et des règlements de façon à rendre applicables celles de la Loi sur les règlements.

Projet de loi n^o 172

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 33 et 34 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) sont abrogés.

2. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**35.** Le gouvernement peut approuver avec ou sans modification un règlement visé dans les paragraphes 3^o à 7^o de l'article 29. ».

3. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.0.1.** Malgré l'article 51, un employeur ne peut exiger un montant pour la chambre et la pension de son domestique qui loge ou prend ses repas à la résidence de cet employeur. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.1, de la section suivante :

«SECTION VI.2

«LE TRAVAIL DE NUIT DES ENFANTS

«**84.2.** Il est interdit à un employeur de faire effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans, entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans le cas de la livraison de journaux ou dans tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

«**84.3.** Un employeur qui fait effectuer un travail par un salarié âgé de moins de 16 ans doit faire en sorte que les heures de travail soient telles, compte tenu du lieu de résidence familiale de ce salarié, que celui-ci puisse être à cette résidence entre 23 heures, un jour donné, et 6 heures le lendemain, sauf dans les cas, circonstances, périodes ou conditions déterminés par règlement du gouvernement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

«**89.1.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où l'interdiction prévue à l'article 84.2 n'est pas applicable.

Il peut aussi, de la même manière, déterminer les cas, circonstances, périodes ou conditions où l'obligation prévue à l'article 84.3 n'est pas applicable. ».

7. L'article 92 de cette loi est abrogé.

8. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 1997, à l'exception des dispositions de l'article 4 qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1998 et de celles des articles 5 et 6 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1596-97, 10 décembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux — Modifications

CONCERNANT des modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient et que l'article 125 de cette loi s'applique au régime ainsi établi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par son décret 430-93 du 31 mars 1993, le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, annexées au présent décret, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.0.1)

1. L'article 13 du Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69»;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «L'employé qui a atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997 n'est plus visé par ce régime le 31 décembre de cette année.».

2. L'article 41 de ce régime est modifié:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «71» par ce qui suit: «69»;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Toutefois, si ce contributeur a atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, la pension devient payable au plus tard le 31 décembre de cette année.».

3. L'article 91 de ce régime est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Même en l'absence d'une demande de paiement, toute prestation payable en vertu de ce régime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le contributeur atteint l'âge de 69 ans. Si le contributeur a atteint cet âge avant le 1^{er} janvier 1997, toute prestation payable en vertu de ce régime lui est ainsi payée au plus tard le 31 décembre de cette année.».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur à la date de leur édicton par le gouvernement.

29095

* Le Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, édicté par le décret 430-93 du 31 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2925), a été modifié par les décrets 735-96 du 19 juin 1996 (1996, G.O. 2, 3772) et 1197-97 du 17 septembre 1997 (1997, G.O. 2, 6439).

Gouvernement du Québec

Décret 1599-97, 10 décembre 1997

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le gouvernement peut adopter un règlement pour imposer toute condition ou restriction à l'exercice de tout pouvoir de tarification prévu aux articles 244.1 à 244.9 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1997 à la page 5895, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2^o)

1. Le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, édicté par le décret 1201-89 du 26 juillet 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1091-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le titre, du mot «LOCALLES».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot «locale»;

2^o par la suppression des mots «, d'une municipalité régionale de comté».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la municipalité locale et qui n'en est pas un contribuable» par les mots «desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29096

Gouvernement du Québec

Décret 1612-97, 10 décembre 1997

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57)

Prestations familiales — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57) permet au gouvernement de déterminer, par règlement, le mode de calcul du revenu qui sert à établir le montant de l'allocation familiale;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, le seuil sous lequel la Régie des rentes du Québec est dispensée de verser l'allocation familiale;

ATTENDU QUE l'article 77 de cette loi prévoit, qu'en plus des dispositions transitoires prévues par cette loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} septembre 1998, prendre toute autre disposition transitoire pour assurer l'application de cette loi, et que ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au 1^{er} août 1997;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les articles 13 et 18 de cette loi prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur les prestations familiales édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 prévoit que le montant de l'allocation familiale est établi selon le revenu net;

— jusqu'à 1998, selon la législation fiscale québécoise, les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu continuent de l'être même si elles ont été remboursées, ce qui a pour effet de diminuer le montant de l'allocation familiale;

— pour remédier à cette situation, le plus tôt possible, il y a lieu d'édicter par règlement une disposition transitoire, pour les années 1996 et 1997, afin d'exclure du revenu net les prestations de la sécurité du revenu comprises dans ce revenu qui ont été remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(1997, c. 57, a. 8, 1^{er} al., par. 2^o et 4^o et a. 77)

1. L'article 16 du Règlement sur les prestations familiales est modifié:

1^o par le remplacement, dans le second alinéa, de « 1 \$ » par « 10 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Lorsque l'allocation cesse d'être due, un montant inférieur à 2 \$ n'est pas versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant d'allocation versé en vertu du présent règlement, il atteint le minimum de 10 \$ prévu au deuxième alinéa ou celui de 2 \$ prévu au présent alinéa. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant:

« **20.1.** Pour les années 1996 et 1997, toute somme remboursée dans l'année selon l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S 3.1.1) est soustraite du revenu mentionné au deuxième alinéa de l'article 7. Si le résultat de cette soustraction est inférieur à zéro, le revenu est réputé égal à zéro.

Le présent article a effet depuis le 1^{er} août 1997. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29105

Gouvernement du Québec

Décret 1625-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif
(L.R.Q., c. A-12.1)

Programme favorisant le développement des entreprises coopératives — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des person-

* Le Règlement sur les prestations familiales a été édicté par le décret 1018-97 du 13 août 1997.

nes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1; 1997, c.18), le gouvernement peut par règlement établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de cette loi et en déterminer les conditions, cas et limites d'application ainsi que les frais exigibles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, la Société de développement industriel du Québec, constituée par la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif;

ATTENDU QUE le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives a été édicté par le décret 470-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de l'harmoniser avec la Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement des coopératives (1997, c. 18) et d'y introduire un élargissement de la garantie de marge de crédit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

1^o tant que les modifications proposées au programme ne sont pas édictées par règlement les entreprises coopératives ne peuvent bénéficier des nouvelles mesures qui y sont prévues pour favoriser leur développement;

2^o il importe que les entreprises coopératives puissent bénéficier le plus rapidement possible de la mise en place de ces nouvelles mesures.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le programme favorisant le développement des entreprises coopératives, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives*

Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1, a. 3, 4, 11 et 12; 1997, c. 18, a. 4, 5 et 10)

1. L'article 1 du Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives est modifié à la fin par l'addition des mots «ou à leurs filiales».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3^o, de ce qui suit:

«4^o «entreprise coopérative»: une coopérative, une fédération ou une confédération régie par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2);

5^o «filiale»: personne morale dont une entreprise coopérative détient plus de 50 % du capital-actions émis ayant plein droit de vote et détient le droit d'élire la majorité des membres de son conseil d'administration.»

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «coopérative», des mots «ou de filiale».

4. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«L'aide financière est accordée à une entreprise coopérative ou à une filiale en démarrage, ayant un projet de développement ou d'expansion ou ayant un besoin de consolidation.»

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «entreprise» partout où il se trouve, des mots «coopérative ou une filiale».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié:

* Le Règlement sur le Programme favorisant le développement des entreprises coopératives, édicté par le décret n^o 470-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2231) n'a pas été modifié depuis.

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant:

«3.1 acquisition de capital-actions: une acquisition par la Société d'actions d'une filiale;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le mot «consenti» des mots «à une entreprise coopérative ou à une filiale»;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o, après le mot «coopérative» des mots «ou une filiale»;

4^o par l'addition, à la fin du paragraphe 5^o, de ce qui suit: «contracté par une entreprise coopérative ou une filiale».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la dernière phrase, des mots «de l'entreprise coopérative».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «entreprise», du mot «coopérative»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o, après le mot «entreprise», du mot «coopérative».

9. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou de soins de santé», par ce qui suit: «, de soins de santé ou aux entreprises coopératives dont la majorité des revenus sont perçus sur une base saisonnière ainsi qu'aux filiales qui sont situées ou qui opèrent dans le même secteur ou dont les revenus sont perçus sur la même base que ces entreprises coopératives»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «coopérative» des mots «ou de la filiale».

10. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «coopératives» des mots «ou les filiales».

11. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «privilegiées» de «ou de capital-actions»;

2^o par la suppression, à la fin, des mots «de l'entreprise».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**18.** Le total de l'aide financière consentie en vertu du présent programme à une même entreprise coopérative ou à une même filiale, sous forme de prêt de capitalisation, de garantie de prêt de capitalisation, d'achat de parts privilégiées ou de capital-actions, de garantie de rachat de parts privilégiées, de prêt de financement ou de garantie de prêt de financement, ne peut excéder 75 % de la valeur du projet pour lequel une aide financière est consentie.»

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29106

Gouvernement du Québec

Décret 1627-97, 10 décembre 1997

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35)

Substituts du procureur général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 5 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., c. S-35), le gouvernement peut, par règlement adopté sur recommandation du procureur général, déterminer des règles, normes et barèmes applicables à la nomination, à la rémunération, aux avantages sociaux et autres conditions de travail des substituts du procureur général;

ATTENDU QUE les conditions de travail des substituts du procureur général sont présentement régies par le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général*

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Il est inséré après la section H de l'annexe 1 du Règlement sur les substituts du procureur général, les sections I, J, K, L et M annexées au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE

«SECTION I

FORFAITAIRE AU 96 04 01

Un montant forfaitaire, arrondi au dollar près, égal à 0,5 % du traitement annuel est versé au plus tard le 30 juin 1996 aux substituts du procureur général et est calculé au prorata des heures régulières rémunérées pendant la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

SECTION J

PÉRIODE DU 96 07 01 AU 96 12 31

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} juillet 1996 est la suivante:

- minimum normal: 31 758 \$
- maximum normal: 72 555 \$
- maximum mérite: 85 173 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1996 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 4 %;

* Les dernières modifications au Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990 (1991, G.O. 2, 93) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 506-97 du 16 avril 1997 (1997, G.O. 2, 2321) et 1451-97 du 5 novembre 1997 (1997, G.O. 2, 7075). Pour les modifications antérieures, voir le tableau des modifications et index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1996.

2^o On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1^o un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1996:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1996 est multipliée par 3 %.

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1996.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

SECTION K

PÉRIODE DU 97 01 01 AU 97 06 30

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1997 est la suivante:

- minimum normal: 32 076 \$
- maximum normal: 73 281 \$
- maximum mérite: 86 025 \$

2.00 Révision des traitements

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1996:

1^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement pleinement satisfaisant ou à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1^{er} janvier 1997.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1996:

1^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1^{er} janvier 1997.

2^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1995 au 29 février 1996 correspond à un rendement pleinement satisfaisant reçoit un montant forfaitaire de 1 % au 1^{er} janvier 1997.

La somme forfaitaire est répartie et versée à chaque période de paie du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997.

SECTION L

PÉRIODE DU 97 07 01 AU 97 12 31

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} juillet 1997 est la suivante:

- minimum normal: 32 076 \$
- maximum normal: 73 281 \$
- maximum mérite: 86 025 \$

2.00 Les sommes monétaires dégagées aux fins d'ajustement des traitements au 1^{er} juillet 1997 sont calculées comme suit:

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1^o La masse salariale des traitements inférieurs ou égaux à 161 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 10 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 161 % mais inférieurs ou égaux à 204 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 4 %;

La masse salariale des traitements supérieurs à 204 % mais inférieurs ou égaux à 221 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %;

La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum normal de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 221 % du minimum au 30 juin 1997.

2^o On ajoute au résultat du calcul du sous-paragraphe 1^o un montant égal à 5 % des sommes obtenues à ce sous-paragraphe.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 30 juin 1997:

1^o La masse salariale des traitements supérieurs au maximum normal mais inférieurs ou égaux à 262 % du minimum au 30 juin 1997 est multipliée par 3 %.

2^o La somme des écarts salariaux entre le traitement individuel et le maximum mérite de tous les substituts dont le traitement est supérieur à 262 % du minimum au 30 juin 1997.

3^o La grille de distribution des sommes monétaires disponibles tient compte des évaluations. L'exercice d'ajustement des traitements a pour effet de distribuer la totalité des sommes monétaires dégagées.

SECTION M

PÉRIODE DU 98 01 01 AU 98 06 30

1.00 L'échelle de traitement en vigueur au 1^{er} janvier 1998 est la suivante:

- minimum normal: 32 397 \$
- maximum normal: 74 014 \$
- maximum mérite: 86 885 \$

2.00 Révision des traitements

A- Substituts dont le traitement est égal ou inférieur au maximum normal au 31 décembre 1997:

1^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement pleinement satisfaisant ou à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1^{er} janvier 1997.

B- Substituts dont le traitement est supérieur au maximum normal au 31 décembre 1997:

1^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement supérieur reçoit une augmentation de 1 % au 1^{er} janvier 1998.

2^o Les substituts dont l'évaluation pour la période du 1^{er} mars 1996 au 28 février 1997 correspond à un rendement pleinement satisfaisant reçoit un forfaitaire de 1 % au 1^{er} janvier 1998.

La somme forfaitaire est répartie et versée à chaque période de paie du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998.»

29108

Gouvernement du Québec

Décret 1634-97, 10 décembre 1997

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Redevance payable

CONCERNANT le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (1996, c. 61), le gouvernement peut déterminer par règlement les taux et les modalités de paiement de la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie par un distributeur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard du Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie:

— L'obligation par les distributeurs d'électricité de payer une redevance à la Régie de l'énergie sera effective à compter du 1^{er} janvier 1998;

— En attendant le paiement de cette redevance par les distributeurs d'électricité, les seules sources de financement de la Régie de l'énergie sont les redevances versées par les distributeurs de gaz naturel, lesquelles font

partie de ses revenus, et les avances du ministre des Finances autorisées par le gouvernement;

— Il importe de fixer par règlement, pour le 1^{er} janvier 1998, les taux et les modalités de cette redevance afin que la Régie puisse obtenir la part de financement pour couvrir ses dépenses requises notamment pour examiner les plaintes des consommateurs d'électricité et donner son avis au gouvernement conformément à l'article 167 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

— L'adoption de ce règlement constitue une mesure transitoire en attendant l'approbation par le gouvernement du premier budget annuel de la Régie de l'énergie, lequel pourra permettre d'établir par règlement une redevance imputable à chaque distributeur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la redevance payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 112, par. 1^o)

1. La redevance payable par un distributeur d'électricité est exigible par versements égaux, le premier jour de chaque mois, jusqu'à concurrence du paiement complet à la fin de l'exercice financier annuel de la Régie de l'énergie.

Le taux de la redevance est de 5,94 cents du mégawattheure selon le volume moyen mensuel d'électricité fournie au cours de l'année 1996 par le distributeur, excluant les volumes exportés.

2. Sont exclus de l'application du présent règlement, les distributeurs exploitant un système municipal, un système privé, ou une coopérative d'électricité.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29107

Taux sur le remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1; 1997, c. 52)

Le ministre de la Sécurité publique,

VU l'article 58.1 de la Loi sur l'organisation policière, édicté par l'article 15 du chapitre 52 des lois de 1997, lequel prévoit que les coûts reliés à une conciliation sont remboursés par l'employeur visé par la plainte selon les taux établis par le ministre;

VU l'article 68.1 de la Loi sur l'organisation policière, édicté par l'article 20 du chapitre 52 des lois de 1997, lequel prévoit que les coûts reliés à une enquête sont remboursés par l'employeur visé par la plainte selon les taux établis par le ministre;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), lequel prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi, lequel prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU l'urgence de la situation qui impose que ce règlement soit édicté sans faire l'objet d'une publication préalable à son édicte et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

— les articles 58 et 68 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), introduits par les articles 15 et 20 du chapitre 52 des lois de 1997, entrés en vigueur le 1^{er} octobre 1997, prévoient que le commissaire à la déontologie policière désigne des personnes pour agir à titre de conciliateur et d'enquêteur;

— les articles 58.1 et 68.1 de cette loi, introduits par les mêmes articles, établissent que les coûts reliés à une conciliation ou une enquête sont remboursés par l'employeur du policier visé selon les taux établis par le ministre;

— pour assurer l'application immédiate du processus de conciliation et d'enquête en matière de déontologie policière, il est nécessaire d'établir le plus tôt possible les taux pour le remboursement par les employeurs de ces coûts;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est édicté le Règlement sur le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière.

Sainte-Foy, le 17 décembre 1997

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règlement sur le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 58.1 et 68.1; 1997, c. 52, a. 15 et 20)

1. Le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation en matière de déontologie policière est fixé à 78 \$ pour chaque heure de travail certifiée par le commissaire à la déontologie policière.

2. Le taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une enquête en matière de déontologie policière est fixé à 67 \$ pour chaque heure de travail certifiée par le commissaire à la déontologie policière.

3. À ces taux s'ajoutent les frais de déplacement du conciliateur ou de l'enquêteur, lesquels s'établissent selon les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires établies par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 148000 du 20 décembre 1983, telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent.

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29058

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le «Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement.

Ce projet vise à remplacer l'annexe III du règlement intitulée «Grille des catégories d'emploi et de leurs revenus bruts» par une nouvelle grille constituée, par référence, d'éléments contenus au fichier «Professions» du «Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle» (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires.

Cet outil, régulièrement mis à jour et reflétant mieux la réalité du marché du travail, permettra d'indemniser, de façon plus juste et équitable, les victimes d'accidents d'automobile.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Langlois, Société de l'assurance automobile du Québec, Direction des politiques et des programmes pour les accidentés, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-21, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6, téléphone (418) 528-3932, télécopieur (418) 528-1223.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant à l'expiration de ce délai, au président-directeur général de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, C.P. 19600, Québec, G1K 8J6, télécopieur (418) 644-0339.

Le président-directeur général,
JEAN-YVES GAGNON

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 6^o à 11^o)

1. L'article 3 du Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Toutefois, malgré l'article 6, le revenu brut selon l'Annexe III est celui en vigueur le jour de l'accident.»

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le revenu brut d'une victime qui, au moment de l'accident, n'exerce pas un emploi correspondant à l'emploi que lui a déterminé la Société et qui n'a jamais exercé un tel emploi au cours des cinq ans précédant le jour de l'accident est celui prévu à l'Annexe III en vigueur le jour où la Société détermine cet emploi et rajusté selon le total des facteurs d'ajustement prévus à l'Annexe I.»

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Aux fins des articles 15, 20 et 31 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour de l'accident.»

Aux fins des articles 45 et 48 de la Loi, les catégories d'emplois de même que les revenus bruts correspondants sont ceux prévus à l'Annexe III. Le revenu brut est celui en vigueur le jour où la Société détermine un emploi.»

4. L'Annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

* Le Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi approuvé par le décret 1923-89 du 13 décembre 1989 (1989, G.O. 2, 6342) n'a pas été modifié depuis son approbation

«ANNEXE III

(a. 3, 6 et 7)

**CATÉGORIES D'EMPLOIS ET REVENUS BRUTS
CORRESPONDANTS**

1. Les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier «Professions» du « Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle » (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS).

2. Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen.

Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

3. Les modifications apportées à ce répertoire au cours d'une année font partie du présent règlement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

4. Malgré l'article 2, le revenu brut d'une victime à qui la Société détermine un emploi en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'assurance automobile ne peut être inférieur au revenu brut établi sur la base du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c.N-1.1, r.3), tel qu'il se lit au jour où il doit être appliqué, et reporté sur une base annuelle en le multipliant par 2000.

Lorsque l'emploi déterminé en vertu de cet article est un emploi à temps partiel, le revenu brut est établi sur la base du salaire minimum décrit à l'alinéa précédent et reporté sur une base annuelle en le multipliant par le nombre d'heures pour lequel la victime est reconnue apte à exercer l'emploi.

5. Malgré l'article 2, le revenu brut ne peut être supérieur au maximum annuel assurable fixé à l'article 54 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur l'équité salariale
(1996, c. 43)

**Contenu et forme du rapport relatif à un
programme d'équité ou de relativité salariale
complété ou en cours**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur la forme et le contenu du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modifications, après étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, à l'expiration de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à indiquer aux employeurs qui soumettront un rapport relatif à un programme d'équité salariale ou à un programme de relativité salariale complété ou en cours au 21 novembre 1996, la forme de ce rapport ainsi que les informations qu'il doit contenir.

À la suite de la transmission de ce rapport au plus tard le 21 novembre 1998, des observations ou commentaires reçus et des vérifications effectuées par la Commission de l'équité salariale, celle-ci déterminera la conformité du programme visé par le rapport à la Loi sur l'équité salariale ou les correctifs appropriés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Carpentier, conseiller juridique, 770, rue Sherbrooke Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3A 1G1, téléphone: (514) 873-5480.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de la Commission de l'équité salariale, madame Jocelyne Olivier, au 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur le contenu et la forme du rapport relatif à un programme d'équité salariale ou de relativité salariale complété ou en cours

Loi sur l'équité salariale
(1996, c. 43, a. 114, par. 4^o)

SECTION I CONTENU DU RAPPORT

1. Le rapport que tout employeur visé à l'article 120 de la Loi sur l'équité salariale (1996, c. 43) doit transmettre à la Commission de l'équité salariale, au plus tard le 21 novembre 1998, doit contenir les informations suivantes:

1^o le nom de l'employeur et tout autre nom qui l'identifie de même que l'adresse et le secteur d'activité de l'entreprise;

2^o les nom, fonction et numéro de téléphone de la personne responsable du programme;

3^o les catégories d'emplois identifiées aux fins du programme, le nombre et la proportion de femmes dans chacune de ces catégories d'emplois et, le cas échéant, la liste des emplois qui y sont regroupés;

4^o les critères utilisés aux fins de déterminer si une catégorie d'emplois est à prédominance féminine ou à prédominance masculine;

5^o une description de la méthode et des outils d'évaluation des catégories d'emplois utilisés, du plan ou du système d'évaluation retenu, des facteurs d'évaluation utilisés et, le cas échéant, des sous-facteurs utilisés, ainsi que la pondération appliquée à chacun de ces facteurs et sous-facteurs;

6^o une description de la démarche d'évaluation qui indique les différentes étapes suivies et les différents moyens utilisés pour recueillir les renseignements sur les emplois et les évaluer;

7^o une description du mode d'estimation des écarts salariaux retenu, l'identification des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont fait l'objet d'une comparaison en indiquant pour chacune de ces catégories, les catégories d'emplois à prédominance masculine qui ont été utilisées aux fins de comparaison ainsi que les écarts salariaux constatés;

8^o l'identification des mesures prises par l'employeur pour s'assurer que chacun des éléments du programme ainsi que l'application de ces éléments sont exempts de discrimination fondée sur le sexe.

2. Le rapport doit indiquer la date à laquelle le programme a débuté et, le cas échéant, la date à laquelle le programme a été complété et si les ajustements salariaux ont été versés en tout ou en partie ainsi que les dates de ces versements.

3. Le rapport portant sur un programme en cours au 21 novembre 1996 doit de plus indiquer si, à cette date, le programme est complété pour au moins 50 % des catégories d'emplois à prédominance féminine en cause ou si l'évaluation des catégories d'emplois est débutée, en indiquant le degré de réalisation du programme.

4. Le rapport doit indiquer la date à compter de laquelle il est affiché et, le cas échéant, la date de sa transmission à une association accréditée qui représente des salariés dans l'entreprise ainsi que le nom de l'association.

5. L'employeur peut également inclure toute autre information sur le programme d'équité salariale ou de relativité salariale qu'il juge pertinente à la détermination de la conformité de ce programme aux conditions prévues à l'article 119 de la loi.

SECTION II FORME DU RAPPORT

6. Le rapport doit être dactylographié ou imprimé. Aucun texte ne doit apparaître au verso d'une feuille.

Il doit contenir une rubrique pour chaque sujet traité.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29114

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre l'exclusion de l'application du «Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente» relativement à l'agrément de distributeurs de livres, aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi et aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par des ministères, des organismes ou des mandataires du gouvernement ainsi que par des organismes mentionnés à l'annexe de la loi.

Le projet de règlement remplace l'intitulé de la section V du règlement afin de mieux correspondre à la substance des dispositions qui y sont prévues.

Enfin, le projet de règlement remplace l'annexe B afin de cerner davantage la catégorie «livres scientifiques et techniques».

Le projet de règlement aura comme incidence de réduire le nombre d'entreprises issues du domaine public qui seront admissibles à l'agrément afin de mieux correspondre à l'un des objectifs de la loi qui est d'aider les entreprises privées. Ce projet de règlement aura également pour incidence d'aider les entreprises en clarifiant la catégorie «livres scientifiques et techniques» qui suscitait des ambiguïtés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2^o et 4^o)

1. L'article 3 du Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente est remplacé par le suivant:

«**3.** Le présent règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'annexe de la Loi. Cette exclusion est également applicable aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères ou organismes.

De plus, le règlement ne s'applique pas, eu égard à l'agrément, à un éditeur visé dans le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) qui distribue lui-même sa production si, dans ce cas, l'éditeur agréé se conforme intégralement et en tout temps aux exigences prévues par le présent règlement et le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1).

Toutefois, le présent règlement s'applique à l'éditeur lorsqu'il distribue en plus de sa production celle d'un autre éditeur.»

2. L'intitulé de la Section V du règlement est remplacé par le suivant:

«**DÉTERMINATION DU PRIX DE VENTE**».

3. L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

¹ Les dernières modifications apportées au Règlement sur l'agrément des distributeurs au Québec et le mode de calcul du prix de vente (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

«ANNEXE B

(a. 16)

REMISES

Le distributeur doit accorder à une librairie agréée les remises minimales suivantes:

Catégories de livres

1. Tout livre non mentionné à la catégorie 2 40 %

2. Dictionnaires, encyclopédies, livres de droit ou de médecine, ouvrages présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique 30 % ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29115

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

**Agrément des éditeurs au Québec
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à étendre l'exclusion de l'application du «Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec» aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi et aux personnes morales et sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par des ministères, des organismes ou des mandataires du gouvernement ainsi que par des organismes mentionnés à l'annexe de la loi.

Le projet de règlement apporte également une modification à la norme qui est actuellement applicable quant à l'obligation de posséder un inventaire de 5 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition générale et 3 titres d'auteurs québécois pour une maison d'édition d'art

afin de préciser qu'il doit s'agir respectivement d'au moins 3 auteurs différents et 2 auteurs différents.

Le projet de règlement aura comme incidence de réduire le nombre d'entreprises issues du domaine public qui seront admissibles à l'agrément afin de mieux correspondre à l'un des objectifs de la loi qui est d'aider les entreprises privées. Il aura également comme incidence d'être plus restrictif quant à l'admissibilité à l'agrément des éditeurs à la suite de la modification relative à l'inventaire de titres d'auteurs québécois.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'agrément des éditeurs au Québec¹**

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 15 et 38, par. 2^o et 4^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement ne s'applique pas aux ministères, organismes et mandataires du gouvernement ni aux organismes mentionnés à l'annexe de la loi. Sont également exclues de son application les personnes morales et les sociétés dans lesquelles des actions, des parts ou des éléments d'actif sont détenus par ces ministères et organismes.

Ce règlement ne s'applique pas non plus aux éditeurs de périodiques qui, dans ce cas, demeurent admissibles

¹ Les seules modifications au Règlement sur l'agrément des éditeurs au Québec (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.3) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, G.O. 2, 153).

à l'aide financière du gouvernement sans être titulaires de l'agrément ou sans y être admissibles. ».

2. L'article 2 du règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29113

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des libraires — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement remplace la définition de « manuel scolaire » qui n'est pas soumis à l'application de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre afin d'y inclure les cahiers d'exercices et de simplifier la formulation.

Le projet de règlement hausse également le montant des ventes de livres pour être admissible à l'agrément. Par ailleurs, l'obligation d'avoir exploité une librairie pendant au moins 3 mois consécutifs ne sera plus applicable si la personne qui requiert l'agrément est déjà titulaire d'un agrément pour un autre établissement.

L'obligation pour une librairie agréée de maintenir un stock d'au moins six mille titres différents de livres est modifiée quant à la répartition selon la provenance des livres. L'annexe B du règlement est ainsi remplacée à la suite de cette modification. La norme relative au contenu du stock est applicable quelle que soit la date où la personne est devenue titulaire d'un agrément en accordant toutefois un an pour satisfaire à cette exigence.

Le projet de règlement apporte une précision quant au nombre de titres que doit posséder la personne qui sollicite un agrément de librairie spécialisée. Il oblige également les titulaires d'un agrément de librairie à fournir à chaque exercice financier une preuve d'abonnement à l'équipement bibliographique visé à l'annexe A qui est modifiée pour tenir compte des nouvelles technologies.

Ce projet de règlement aura peu d'impact sur les entreprises. Seule la modification relative à la répartition de l'inventaire des stocks pourrait constituer une contrainte à laquelle les entreprises auront toutefois un an pour y satisfaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,*
LOUISE BEAUDOIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

« **1.** Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

« manuel scolaire »: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de

(1) Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.».

2. L'article 4 du règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de «200 000 \$ ou pour au moins 30 % » par «300 000 \$ ou pour au moins 50 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «100 000 \$ ou pour au moins 30 % » par «150 000 \$ ou pour au moins 50 % »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 11°, des mots «ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement».

3. L'article 5 du règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sauf si elle est titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent règlement pour un autre établissement.».

4. L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant:

«8° maintenir, pour l'ensemble de la librairie, quelle que soit la date où elle est devenue titulaire d'un agrément, un stock d'au moins six mille titres différents de livres comprenant au moins deux mille titres différents de livres publiés au Québec et quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minima pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de deux mille titres différents de livres publiés au Québec et de quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne ajoute aux nombres minima de titres différents de livres indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaire nécessaire dans la catégorie de son choix.».

5. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:

«1° posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline;».

6. L'article 19 du règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8° du premier alinéa, du suivant:

«9° une preuve d'abonnement aux équipements bibliographiques visés à l'annexe A.».

7. L'annexe A du règlement est modifiée:

1° par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1) L'équipement bibliographique suivant ou un équipement bibliographique comportant l'information correspondante à celle qui s'y retrouve est obligatoire pour la librairie agréée de langue française:

1° Bibliographie du Québec, Bibliothèque nationale du Québec;

2° Livres d'ici;

3° Livres disponibles, Electre (Autres et Titres);

4° Livres de France ou Livres Hebdo;

5° Répertoire des livres au format de poche;

6° Les livres disponibles canadiens de langue française (Bibliodata).

Cet équipement bibliographique peut être détenu sur support papier ou accessible sur support électronique, optique, magnétique, magnéto-optique ou sur une microforme.»;

2° par la suppression de l'article 3.

8. L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

«**ANNEXE B**

(a. 6)

RÉPARTITION DE L'INVENTAIRE DES STOCKS DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES PAR CATÉGORIES ET INDICATION DES NOMBRES MINIMA DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES POUR CHAQUE CATÉGORIE

Catégories	Nombre minimum	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
	2 000	4 000
1. Oeuvres d'imagination		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essais littéraires.	500	800

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
2. Beaux arts	2 000	4 000
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma.	50	75
3. Sciences humaines et sociales		
Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique.	200	300
4. Encyclopédies et dictionnaires		
Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas	15	50
5. Livres scientifiques et techniques		
Cette catégorie comprend tout ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique pour la formation pouvant mener à l'exercice d'un métier ou d'une profession, dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
6. Vulgarisation scientifique	100	200
7. Littérature de jeunesse		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le (insérer ici la date correspondant au 366^e jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*).

29116

Projet de règlement

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Application de l'article 2 de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification afin d'élargir l'exclusion d'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre. Cette disposition stipule que l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans le domaine de l'édition, de la distribution ou de la librairie, doit être accordée aux personnes titulaires d'un agrément délivré en vertu de cette loi ou qui y sont admissibles. Les entreprises ne seront plus soumises au critère d'agrément lorsqu'il s'agit d'aide financière pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec.

Ce projet de règlement aura des incidences sur le nombre d'entreprises admissibles à l'aide financière gouvernementale qui sera accru puisque le critère d'agrément ne sera pas applicable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Hélène Vachon, de la Direction des arts et de la culture au ministère de la Culture et des Communications, 225, Grande-Allée Est, Québec (Québec) G1R 5G5, au numéro de téléphone (418) 644-7203 ou au numéro de télécopieur (418) 643-4080.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Culture et des Communications,

225, Grande-Allée Est, 1^{er} étage (Bloc A), Québec (Québec) G1R 5G5, avant l'expiration du délai de 45 jours.

*La ministre de la
Culture et des Communications,
LOUISE BEAUDOIN*

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre¹

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4^o)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1^o l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29112

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

¹ Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r. 5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

*Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER*

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 17 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est remplacé par le suivant:

«**17.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 3, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29118

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche — Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de

* Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184) et n'a pas été modifié depuis.

la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) Montréal (Québec), H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 22 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est remplacé par le suivant:

«**22.** En même temps que la déclaration prévue à l'article 5, tout acheteur doit verser les droits indiqués au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1996, *G.O.* 2, 2641).».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29117

Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q.,

* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6156 du 17 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 83). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur» dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer une disposition relative au calcul des frais de crédit dans un contrat de crédit variable.

Le projet aura un impact positif pour les entreprises oeuvrant dans le secteur du crédit puisqu'il enlève une contrainte dans le calcul des frais de crédit et s'harmonise avec les dispositions applicables ailleurs au Canada.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: M^e Luis Curras, Office de la protection du consommateur, 5199, Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, tél.: (514) 873-8601, numéro du télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal, H2Y 2E9.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. e)

1. L'article 56 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29119

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le décret 712-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index Sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

Décisions

Décision 6759, 5 décembre 1997

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. M-28)

Union des producteurs agricoles

— Cotisation des producteurs

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6759 du 5 décembre 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 4 décembre 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1997.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'union des producteurs agricoles*

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31 et 33)

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement de «205 \$» par «220 \$» et de «410 \$» par «440 \$».

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les cotisations perçues des producteurs individuels sont réparties de la façon suivante entre l'Union des producteurs agricoles, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés:

un syndicat reçoit:	26,80 \$
une fédération reçoit:	75,56 \$
l'Union des producteurs agricoles	117,64 \$
Total	220,00 \$

Les cotisations perçues des autres catégories de producteur sont réparties en respectant les mêmes proportions.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

29120

* Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles a été approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6554 du 5 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 6843) et n'a pas été modifié depuis.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1602-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-90)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Weedon et de Fontainebleau a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Weedon».

Le conseil de la nouvelle municipalité doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que le toponyme Fontainebleau soit attribué au secteur de la nouvelle municipalité formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 20 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon et d'un conseiller représentant l'ancienne Municipalité de Fontainebleau. Le conseiller au poste 6 de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau est le conseiller représentant cette ancienne municipalité. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancienne Municipalité de Weedon agit comme maire du conseil provisoire.

Si un poste occupé par un représentant de l'ancienne Municipalité de Weedon est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, les dispositions qui suivent s'appliquent:

— le premier poste de conseiller à devenir vacant n'est pas comblé et le conseil provisoire est composé de sept membres;

— pour tout autre poste qui devient vacant, une élection est tenue, le cas échéant, conformément aux articles 335 à 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), et seules peuvent être éligibles à ce poste, les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon.

Si le poste occupé par un représentant de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, les dispositions qui suivent s'appliquent:

— une élection est tenue, conformément aux articles 335 à 337 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et seules peuvent être éligibles à

ce poste les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Weedon et seules peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° s'applique, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'apparait pas des budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice

financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Un montant de 60 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Weedon et un montant de 20 000 \$ est distrait du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau et ces montants sont versés au fonds général de la nouvelle municipalité.

Si le montant du surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour ce versement, la nouvelle municipalité complétera en imposant une taxe spéciale sur les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

Les montants du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Weedon Centre et de l'ancien Canton de Weedon regroupés en vertu du décret 1465-96 du 27 novembre 1996 demeurent des montants réservés pour les fins prévues à ce décret.

— Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé.

Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Weedon, il peut être affecté à la réalisation de travaux publics, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur. Dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau, il peut être affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Toute taxe imposée en vertu des règlements numéros 279 et 287 de l'ancienne Municipalité de Weedon est remplacée par une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 283 de l'ancienne Municipalité de Weedon ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par cette ancienne municipalité en vertu de la convention signée le 27 janvier 1982, demeurent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité du Village de Weedon Centre et ils seront remboursés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 283 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité pourra modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

15° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 13° et 14°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le solde disponible des règlements d'emprunt numéros 311 et 313 de l'ancienne Municipalité de Weedon est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer lesdites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

17° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par,

respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

20° La nouvelle municipalité doit obtenir l'approbation de la majorité des usagers du réseau d'aqueduc situé dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Fontainebleau pour disposer du lot 19AP du rang 3 du cadastre du canton de Weedon, sur lequel est situé un puits artésien relié au réseau d'aqueduc.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE WEEDON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS.

Le territoire actuel des Municipalités de Fontainebleau et de Weedon, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Dudswell, de Weedon et des villages du Lac-Weedon et de Weedon-Centre, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 230 du cadastre du village du Lac-Weedon; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 230, 197, 198, 169 et 25, jusqu'à la rive du lac Louise, cette ligne prolongée à travers la route numéro 112 et l'emprise du chemin de fer (lot 236) qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, cette rive jusqu'à la ligne

séparative des cadastres du canton de Weedon et du village du Lac-Weedon; vers le nord-est, ladite ligne séparative desdits cadastres prolongée à travers le lac Louise et passant au nord-ouest des îles du lac Louise portant les numéros de lots 34, 33, 32, 31, 35 et 36 du cadastre du canton de Weedon, puis au sud-est de l'île portant le numéro de lot 36 du cadastre du village du Lac-Weedon jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 37 du cadastre du village du Lac-Weedon; la ligne nord-ouest des lots 24 à 28 du rang 5 du cadastre du canton de Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; en référence au cadastre dudit canton, vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 28 des rangs 5, 4, 3, 2 et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; vers le sud-ouest la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Lingwick jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Weedon et de Dudswell, cette ligne prolongée à travers les chemins publics, l'Étang Hind et la rivière au Saumon qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 28B du rang 1 du cadastre du canton de Dudswell jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne sud-ouest des lots 28A et 28B du rang 2; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest desdits lots; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 28B, 28C et 28F du rang 2; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du cadastre du canton de Weedon jusqu'à la ligne séparative des rangs 9 et 10 du cadastre dudit canton, cette ligne prolongée à travers la rivière Saint-François, le chemin de fer (lot 29) et la route numéro 112 qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 235 du cadastre du village du Lac-Weedon, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres du village du Lac-Weedon et du canton de Weedon jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la rivière au Canard qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité de Weedon.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 20 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

W-59/1

29097

Gouvernement du Québec

Décret 1603-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 9 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. La mairesse de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring agit comme mairesse de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring.

8° La secrétaire-trésorière du Village de Saint-Éphrem-de-Tring agit comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

9° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle

municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Si l'article 9° doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les sommes portées au fonds réservé pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sont inscrites au surplus accumulé au nom de l'ancienne municipalité qui l'a constitué et par conséquent le montant de ce fonds est traité conformément à l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, y compris les montants affectés à des réserves, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— Un montant équivalant au moindre des montants de surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est distrait du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités et est versé au fonds général de la nouvelle municipalité;

— Tout montant en excédent du moindre des montants de surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contri-

buables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o Les taxes imposées en vertu des règlements d'emprunt de l'une ou l'autre des anciennes municipalités qui étaient à la charge d'un secteur de celles-ci continuent d'être prélevées par la nouvelle municipalité conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

16^o Malgré l'article 15^o, le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu des règlements suivants de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité:

— les règlements numéros 158 et 93-89 en totalité;

— le règlement numéro 138 dans une proportion de 65 %.

Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17^o Malgré l'article 15^o, le solde, en capital et intérêts, de l'emprunt effectué en vertu du règlement 92-329 de l'ancien Village de Saint-Éphrem-de-Tring devient à la charge de l'ensemble des usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la nouvelle municipalité et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 92-329 est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ce règlement conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger le réseau d'aqueduc.

18^o Les montants payables à la Société québécoise d'assainissement des eaux par les anciennes municipalités sont répartis parmi l'ensemble des usagers qui sont

desservis par le réseau d'égout de la nouvelle municipalité et ils sont remboursés au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

19^o Le solde, en capital et intérêts, des emprunts effectués en vertu de tous les règlements ou parties de ces règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 16^o, 17^o et 18^o, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20^o Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21^o Pour chacun des trois exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce.

Le taux de ce crédit est calculé annuellement en divisant les montants suivants par le montant total de l'évaluation imposable de ce secteur, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: 22 730 \$;

Deuxième année: 15 150 \$;

Troisième année: 7 580 \$.

Ce crédit annuel de taxe foncière n'est toutefois accordé que si l'aide financière versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité relativement au territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce pour la prise en charge du réseau routier local est supérieure à 105 375 \$ pour chacune de ces trois années (75 % du montant versé en 1997).

22^o Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise, pour l'ajustement des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière déposés pour l'exercice financier 1996 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de chacune des anciennes municipalités sont divisées par la proportion médiane de ce rôle établie pour le premier exercice financier d'application des rôles triennaux, soit 1996.

L'ensemble formé des rôles ajustés de chacune des anciennes municipalités, conformément au deuxième alinéa, constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier de la nouvelle municipalité. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont respectivement de cent pour cent et de un.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Éphrem, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi. Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Saint-Éphrem.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce et du Village de Saint-Éphrem-de-Tring, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Éphrem-de-Tring et de Saint-Victor-de-Tring et des cantons d'Adstock et de Shenley, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, cours d'eau, lacs, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du côté nord-ouest de l'emprise de la route du rang 8 avec le prolongement vers le nord-ouest du côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang 7; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin du rang 7 jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 669 et 670 du cadastre de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots, cette ligne prolongée à travers la route numéro 108 qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 603 à 610, 611A et 612 à 631, cette ligne sud-ouest prolongée à travers la rivière Saint-Victor et le chemin de fer (lot 722 dudit cadastre) qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne séparative des lots 631 et 632 et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 453; vers le sud-est, partie de ladite ligne sud-ouest du lot 453, la ligne sud-ouest des lots 452 en rétrogradant à 429, 428A, 428 et 427, cette ligne sud-ouest prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres du canton de Shenley et de la paroisse de Saint-Victor-de-Tring jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparative des rangs 10 Nord et 9 Nord du cadastre du canton de Shenley; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud, ladite ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne nord du lot 38B du rang 10 Gore, cette ligne prolongée à travers le chemin public (route numéro 271) et un autre chemin qu'elle rencontre; vers l'ouest, ladite ligne nord du lot 38B des rangs 10 Gore et 11 Gore; cette ligne nord traversant le chemin Petit Shenley séparant lesdits rangs; vers le sud, la ligne séparant les rangs 12 Gore et partie 12 Sud des rangs 11 Gore et partie 11 Sud jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 33 du rang 12 Sud; vers l'ouest, ladite ligne séparative des lots 34 et 33 dudit rang, puis la ligne séparative des lots 34A et 33B du rang 13 Sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du chemin séparant les rangs 13 Sud et 14 Sud, ces lignes séparatives prolongées à travers la rivière Saint-Victor, le chemin

public et le chemin de fer (lot 41) qu'elles rencontrent; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne séparative du lot 37A du rang 14 Gore et du lot 36B du rang 14 Sud; vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton de Shenley et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring du canton de Forsyth jusqu'au sommet de l'angle est du lot 1A du rang 13 du cadastre du canton d'Adstock; en référence au cadastre de ce canton, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1A des rangs 13 et 12, cette ligne sud-est prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1A, 1B, 2A, 2B, 3A et 3B du rang 12; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 3B du rang 12 et 3 du rang 13, cette ligne nord-ouest prolongée à travers la route numéro 269 séparant lesdits rangs; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring et du canton d'Adstock jusqu'à la ligne séparative des lots 528 et 529 du cadastre de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Tring; en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 424 et 423, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10 jusqu'à la ligne séparative des lots 356 et 357; vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route numéro 271; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à la ligne médiane de la route du rang 9; vers le nord-est, ladite ligne médiane de ladite route jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin du rang 8; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du côté nord-ouest de l'emprise de la route du rang 8; enfin, ledit prolongement et le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route du rang 8 limitant au sud-est le lot 128, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 9 octobre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

E-106/1

29098

Gouvernement du Québec

Décret 1604-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de La Patrie et du Canton de Ditton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de La Patrie».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les mem-

bres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois, le tout débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le maire de l'ancien Village de La Patrie agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première période et le maire de l'ancien Canton de Ditton agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la deuxième période.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est compté pour ce poste lors de chaque prise de vote au conseil provisoire, dans le même sens que le vote exprimé par la majorité des membres de ce conseil provisoire qui faisaient partie du conseil de l'ancienne municipalité d'où provenait la personne dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Ditton et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de La Patrie.

8° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de

leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9° Si l'article 8° devait s'appliquer, la tranche de la subvention qui est versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé à son fonds général pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

12° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° La quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux par l'ancien Village de La Patrie en vertu de la convention signée le 12 octobre 1993 devient à la charge de tous les immeubles imposables qui sont desservis par le réseau d'égout à l'intérieur du secteur formé du territoire de cet ancien village sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité

avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 13°, reste à la charge des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Les sommes excédentaires provenant d'un emprunt effectué en vertu d'un règlement visé à l'article 14°, une fois accompli l'objet du règlement, sont affectées au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de l'emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si les sommes excédentaires sont utilisées aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite des sommes excédentaires utilisées.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Un crédit de taxes annuel est accordé aux propriétaires des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Ditton pour les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année et diminue de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation par année pour chacune des années subséquentes.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire des anciennes municipalités ne sont pas ajustées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'ensemble formé des rôles en vigueur sur les territoires des anciennes municipalités constitue le rôle de la nouvelle municipalité pour l'exercice pertinent.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 121 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la proportion médiane et le facteur du rôle triennal 1997 de la nouvelle municipalité sont ceux qui étaient en vigueur dans l'ancien Village de La Patrie.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'East Angus qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'East Angus aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PATRIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel du Canton de Ditton et du Village de La Patrie, dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence au cadastre du canton de Ditton les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, cours d'eau, lacs, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 704 dudit cadastre; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Ditton et de Chesham jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre du

canton de Ditton; vers l'ouest, la ligne brisée séparant lesdits rangs, traversant la rivière Ditton, un chemin public et la rivière Eaton Nord jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Ditton et de Newport; vers le nord, partie de ladite ligne séparative jusqu'à la ligne séparant le cadastre du canton de Ditton des cadastres des cantons de Hampden et de Marston; enfin, vers l'est, ladite ligne séparative desdits cadastres, jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de La Patrie.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 octobre 1997

Préparée par: _____

JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

L-341/1

29099

Gouvernement du Québec

Décret 1605-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Félix-de-Valois».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Matawinie.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les deux maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois exerce le rôle de maire du conseil provisoire en premier suivi par le maire de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale. Pour la

deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en six districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

7^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et seules peuvent être éligibles aux postes 2 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

Quant au poste numéro 6, seules peuvent être éligibles les personnes dont l'éligibilité découle de leur droit d'être inscrites sur la liste électorale d'un secteur formé du périmètre urbain décrit au plan «Périmètre d'urbanisation» préparé le 26 mai 1988, annexé au présent décret, comprenant notamment le secteur formé du territoire de l'ancien village.

8^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

9^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10^o Pour les cinq premiers exercices financiers complets qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le solde des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités (règlement 387-96 de l'ancien village et règlement 572-96 de l'ancienne paroisse) pour l'amélioration du système d'approvisionnement en eau potable devient à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes

municipalités dans les mêmes proportions que celles qui sont prévues pour chacune d'elles par les dispositions relatives aux coûts d'immobilisation que l'on retrouve à l'entente intermunicipale intervenue le 11 octobre 1996.

À partir du sixième exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, le solde en capital et intérêts des emprunts mentionnés à l'alinéa précédent devient, dans une proportion de 76 %, à la charge des usagers qui sont desservis par le système d'approvisionnement en eau potable et le réseau d'aqueduc du rang Saint-Martin et est remboursé au moyen du tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe à chaque année. Un montant représentant 24 % du solde en capital et intérêts de ces emprunts devient alors à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

11^o L'engagement de crédit effectué par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, en vertu de la résolution 208-95, concernant la quote-part payable par cette dernière pour les coûts de l'agrandissement de la caserne incendie en vertu de l'entente intermunicipale signée le 21 décembre 1992, entre elle et l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois, devient à la charge de la nouvelle municipalité.

12^o Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

13^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14^o Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu des règlements 455-87, 535-93, 541-94, 585-97 et 591-97 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

15° Un montant représentant 70 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 569-96, devient à la charge des immeubles qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, construits ou non, situés en bordure du rang Saint-Martin et du chemin de Joliette.

— Pour couvrir 60 % de ce montant, une taxe spéciale est imposée et sera prélevée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année;

— Pour couvrir 40 % de ce montant, une taxe est imposée et prélevée sur ces immeubles suivant leur étendue en front.

Un montant représentant 30 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 569-96, devient à la charge des immeubles du secteur formé des lots 518 et 519 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth dans le parc industriel.

Il est donc imposé et sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Dans le cas des immeubles non imposables visés aux alinéas précédents, la proportion du coût attribuée à ces immeubles devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Un montant représentant 60 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 570-96, est mis à la charge des immeubles situés en bordure de la conduite d'aqueduc des rues Durand et Beaudry.

Il est donc imposé et il sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Un montant représentant 40 % du solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois en vertu du règlement 570-96, devient à la charge de l'ensemble des immeubles situés

dans le secteur formé des lots 518 et 519 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Élisabeth dans le parc industriel.

Il est donc imposé et sera prélevé sur ces immeubles une taxe spéciale suivant leur superficie.

Dans le cas des immeubles non imposables visés aux alinéas précédents, la proportion du coût attribuée à ces immeubles devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité une taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

17° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois en vertu des règlements 328-91, 318-90, 346-93, 363-94, 372-95, 356-94, 361-94 et 394-97 devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois le 21 décembre 1984 devient à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout sur le territoire de la nouvelle municipalité et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

19° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 10°, 11°, 14°, 15°, 16°, 17° et 18° reste à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues aux règlements qui les décrètent. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Une partie de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) est utilisée

au bénéficiaire du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois afin de réduire la taxe foncière générale. Les montants suivants de la subvention sont utilisés aux fins de cette réduction:

Pour le premier exercice complet
suivant l'entrée en vigueur du présent décret: 90 000 \$

Pour le deuxième: 75 000 \$

Pour le troisième: 55 000 \$

Pour le quatrième: 35 000 \$

Pour le cinquième: 15 000 \$

Le solde de la subvention, le cas échéant, peut être affecté à la réalisation de travaux à l'égard des immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse, à la réduction de taxes foncières dans ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Félix-de-Valois comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la

condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

25° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la municipalité régionale de comté de Matawinie aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

26° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Félix-de-Valois, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth et de Saint-Félix-de-Valois, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, chemins de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 518 du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: successivement vers le sud-est et le sud, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse Saint-Norbert jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 484 du premier cadastre susdit, cette ligne traversant un chemin public (route Saint-Norbert) qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Élisabeth et de Saint-Norbert jusqu'au sommet de l'angle est du lot 751 du cadastre de la paroisse de Sainte-Élisabeth; successivement, vers le sud, la ligne est du lot 751 dudit cadastre, une ligne droite traver-

sant un chemin public (Rang Saint-Pierre) jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 752 dudit cadastre, puis la ligne est dudit lot; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Félix-de-Valois et de Sainte-Élisabeth jusqu'à la rive nord de la rivière La Grande-Coulée (Bayonne); successivement vers le nord et vers l'ouest, la rive nord de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord d'une ligne tangente à l'île de la rivière La Grande-Coulée (lot 625) du cadastre de la paroisse de Saint-Élisabeth; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud, ledit prolongement et la ligne tangente à ladite île, puis une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du lot 623; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot 623 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la Branche de la Rivière Bayonne, cette ligne prolongée à travers la route numéro 345 qu'elle rencontre; généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est de la ligne sud-est du lot 544; vers le sud-ouest, ledit prolongement et successivement, ladite ligne sud-est du lot 544 et la ligne sud-est du lot 545, ces lignes coïncidant en partie avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (Route Frédéric) et prolongée à travers un autre chemin public (Rang Saint-Martin) jusqu'au sommet de l'angle sud dudit lot 544; généralement vers le sud-est, traversant un chemin public (route Frédéric), partie de la ligne brisée nord-est du lot 458 jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot; vers l'ouest, successivement, la ligne sud des lots 458, 459, 460 et 461; vers le sud, partie de la ligne est du lot 462 jusqu'au sommet de l'angle sud-est dudit lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des rangs Saint-Frédéric et Sainte-Émélie-Nord, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière L'Assomption, cette ligne prolongée à travers la route numéro 131 et traversant un chemin de fer (lot 778) qu'elle rencontre; généralement vers le nord, partie de la rive gauche de ladite rivière en remontant son cours, jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois; successivement vers le nord-est et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-de-Matha jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 652 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la route numéro 131 et la rivière Berthier qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Félix-de-Valois du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon jusqu'au sommet de l'angle est du lot 659, cette ligne traversant le chemin Troisième Rang qu'elle rencontre; vers le sud-est la ligne nord-est du lot 638 et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la ligne médiane de la rivière La Grande Coulée; successivement vers le sud-ouest et le nord, la ligne médiane de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-est

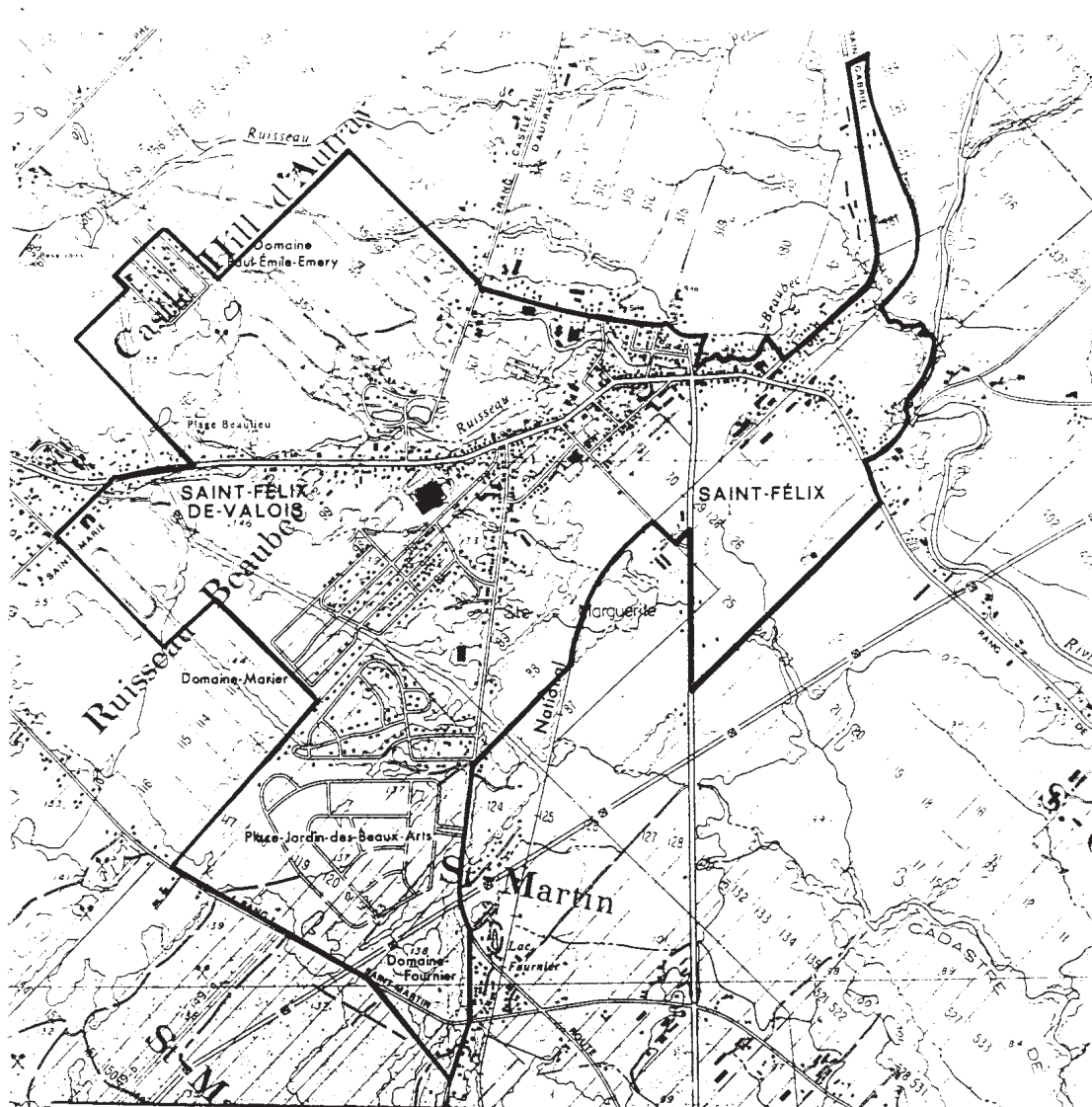
de la ligne sud-est du lot 658; vers le sud-ouest, ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-est du lot 658, puis partie de la ligne sud-est du lot 658-1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 642; successivement vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 642, cette ligne traversant les rivières Berthier et La Grande Coulée et prolongée à travers la route numéro 348 qu'elle rencontre, puis la ligne nord-est du lot 561; enfin, vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 519 et la ligne nord-ouest du lot 518 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant un chemin de fer (lot 660) et le chemin 2^e Rang Sainte-Cécile qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 novembre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-128/1



PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
Saint-Félix-de-Valois (village et paroisse)

En vigueur en date du 05 septembre 1997



Périmètre d'urbanisation en vigueur depuis le
 26 mai 1988 1605-97

Gouvernement du Québec

Décret 1606-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 3 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié

des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton agit comme maire du conseil provisoire pour la première période et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland agit comme maire du conseil provisoire pour la deuxième période.

En cas d'incapacité du maire d'une ancienne municipalité de siéger au conseil provisoire, ce dernier est remplacé par la personne qui agissait comme maire suppléant dans cette ancienne municipalité.

Le règlement numéro 01-97 de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle municipalité, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle municipalité.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton.

9^o Madame Adèle Madore, secrétaire-trésorière de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues en décide autrement.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— le surplus accumulé au nom de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton est affecté en priorité à l'acquisition d'un camion-citerne pour le service de protection contre les incendies ainsi qu'à la construction d'un garage pour cette fin qui sera adjacent à la salle communautaire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton. Le solde, le cas échéant, est affecté exclusivement à des travaux d'entretien et de réfection de voirie dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité;

— le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland est affecté exclusivement à la réalisation de travaux publics effectués dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton».

Cet office municipal succède à l'Office municipal de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland, lequel est aboli. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton comme si elle était constituée par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office d'habitation de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland.

16° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieu et place de ces anciennes municipalités.

17° Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la vocation du Centre communautaire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton est modifiée et les services de la bibliothèque municipale sont relocalisés à cet endroit.

20° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la cour municipale de la Ville d'East Angus devient, sans autre formalité, la cour municipale de la nouvelle municipalité conformément à l'article 18.2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01).

21° Un crédit de taxes annuel est accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Partie est du Canton de Clifton pour les quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Ce crédit est de 0,17 \$ du 100 \$ d'évaluation la première année, 0,14 \$ du 100 \$ d'évaluation la deuxième année, de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation la troisième année et de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation la quatrième et dernière année.

22° Conformément au certificat de conformité émis pour l'établissement d'un lieu d'élimination de déchets solides en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard d'un site situé sur le lot 8 du Rang 8 du cadastre officiel du canton d'Auckland, la nouvelle municipalité peut continuer l'opération de ce site.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES
DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ISIDORE-DE-CLIFTON DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

Le territoire actuel de la Municipalité de la partie est du canton de Clifton et de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, comprenant en référence aux cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne sud du cadastre du canton de Ditton avec la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et d'Emberton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, ladite ligne séparative des cadastres; généralement vers le sud-ouest, la ligne frontière irrégulière Canada/États-Unis jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 17 des rangs 7 et 6 du cadastre du canton d'Auckland; vers l'ouest, la ligne séparative desdits rangs jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons d'Auckland et de Clifton, cette ligne traversant un chemin de fer, un chemin public (Saint-Malo-Saint-Isidore) et la rivière Clifton qu'elle rencontre; vers le sud, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les cadastres des cantons de Clifton et d'Auckland du cadastre du canton de Hereford, cette ligne traversant le chemin Bank, la route numéro 253 et le chemin du Lac qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Clifton et de Hereford jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Clifton; en référence à ce cadastre, vers le nord, partie de cette dernière ligne séparative de rangs jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 17 du rang 5, cette ligne prolongée à travers la rivière Ascot et la route numéro 206 qu'elle rencontre, en passant par le côté

ouest de l'emprise du chemin Robinson; vers l'ouest, la ligne séparative des lots 18 et 17 dans les rangs 5 et 6, cette ligne traversant le ruisseau Pope et un chemin public (chemin des 5^e et 6^e Rangs) qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs 6 et 7 jusqu'à la ligne nord dudit cadastre, cette ligne traversant un chemin public (chemin de Martinville) et le Ruisseau de la Truite; enfin, vers l'est, successivement, partie de ladite ligne nord dudit cadastre et la ligne séparant le cadastre du canton d'Auckland des cadastres des cantons de Newport et de Ditton jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 3 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

I-37/1

29101

Gouvernement du Québec

Décret 1607-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Denis a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la P paroisse de Saint-Denis, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Un tirage au sort détermine lequel des deux maires agit comme maire pour le premier mois du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 1998. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

7^o Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première et la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Denis et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne P paroisse de Saint-Denis.

9^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle

municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

La tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier où la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

10^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11^o Le surplus accumulé, le cas échéant, y compris les fonds de réserve, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé sont utilisés au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

13^o Jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, toutes les dépenses relatives au service des égouts demeurent à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout et sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que la nouvelle municipalité fixe annuellement.

14^o Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Saint-Denis, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

15° Un crédit de taxes est accordé sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Denis pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Ce crédit est de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

16° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Tous les biens mobiliers et immobiliers des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

19° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Mont-Saint-Hilaire aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Denis, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Denis, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Richelieu avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Ours; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle est du lot 437 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis, cette ligne prolongée à travers la route numéro 133 et le chemin du Rang Amyot qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, généralement vers le sud, successivement, la ligne est des lots 437, 436, 435, 432, 431, 430, 429, 428, 424, 422, 421, 420 et 419, cette ligne traversant la rivière Amyot qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 476 jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot, cette ligne traversant la rivière Amyot qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 476, 475, 477, 478 et 479; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 482 jusqu'au sommet de l'angle est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 482, 483, 484, 485, 488, 489, 490 et une partie de la ligne sud-est du lot 494 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 663; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 663, traversant le chemin du 4^e rang des Grand Bois Est qu'elle rencontre et la ligne nord-est du lot 685, traversant le chemin du 5^e rang Jalbert qu'elle rencontre; successivement vers le sud, vers le nord-ouest et vers le sud, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Denis du cadastre de la paroisse de La Présentation jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 602 du premier cadastre susdit, en suivant en partie le côté sud-ouest de l'emprise du chemin des Seize limitant au nord-est le lot 50 du cadastre de la paroisse de la Présentation, et prolongée à travers la route numéro 137 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 602 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis; en référence à ce cadastre, vers le nord, le côté est de l'emprise du chemin du 4^e rang des Grands Bois Ouest jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne séparative des lots 585 et 587; vers le nord-ouest, ledit prolongement et la ligne séparative desdits lots; vers le sud-ouest, partie de la ligne nord-ouest du lot 587 jusqu'au sommet de l'angle nord du

lot 588; successivement, vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est du lot 588; vers le nord-ouest, la ligne séparant les lots 588 et 586 du lot 592 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 589; vers le sud, la ligne est des lots 589, 590, 591, 283, 282 et 281; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des lots 279 et 594 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 279; vers le sud, la ligne est des lots 279 et 278; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 278 et 596 jusqu'au sommet de l'angle est du lot 277; vers le sud, la ligne séparative des lots 277 et 596; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Denis et de Saint-Charles, prolongée à travers le chemin du Rang Amyot Ouest et la rivière Amyot qu'elle rencontre, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; enfin, généralement vers le nord, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en passant au sud-est de l'île numéro 313 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine et au nord-ouest de l'île numéro 728 du cadastre de la paroisse de Saint-Denis jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

D-127/1

29102

Gouvernement du Québec

Décret 1610-97, 10 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Ferme-Neuve et de la Paroisse de Ferme-Neuve, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Ferme-Neuve».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 31 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Ferme-Neuve agit comme maire du conseil provisoire pour la première période de deux mois, le maire de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve pour la seconde période de deux mois et par la suite, il y a alternance à tous les mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2001.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Ferme-Neuve et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve.

8° Le budget adopté par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continue d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

9° Si l'article 8 doit s'appliquer, la tranche de la subvention versée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

10° Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en

vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Ferme-Neuve est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 12°.

12° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

13° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le solde en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 165, 167, 184 et 270 de l'ancien Village de Ferme-Neuve et du règlement 252 de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve deviennent à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité et sont remboursés au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue à chacun de ces règlements est modifiée en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger ces réseaux.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 218 de l'ancienne Paroisse de Ferme-Neuve devient dans une proportion de 75 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse et de 25 % à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Ferme-Neuve et il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

La clause d'imposition prévue au règlement 218 est modifiée en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Village de Ferme-Neuve devient à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité et est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

17° Toute taxe imposée en vertu des règlements 213 et 215 de l'ancien Village de Ferme-Neuve est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité.

La clause d'imposition prévue aux règlements 213 et 215 est modifiée en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 14°, 15° et 16°, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Les sommes excédentaires provenant de l'emprunt contracté en vertu du règlement 270 par l'ancien Village de Ferme-Neuve relativement aux travaux réalisés par la Société québécoise d'assainissement des eaux, sont affectées au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de l'emprunt.

Si les sommes excédentaires sont utilisées aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite des sommes excédentaires utilisées.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Ferme-Neuve».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Ferme-Neuve, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'Office municipal d'habitation de Ferme-Neuve.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Ferme-Neuve, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Fontbrune, Gravel, Major, Moreau, Pope et Würtele les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, rou-

tes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-ouest du cadastre du canton de Fontbrune; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est dudit cadastre, puis partie de la ligne nord-est du canton de Gravel jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 4 dudit canton; dans ce canton, vers le sud-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 21 et 22 du rang 4 du cadastre dudit canton; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4, 3 et 2 et la ligne séparative des lots 21B et 22A du rang 1; vers l'est, une ligne droite perpendiculaire à la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière; généralement vers le sud-est, ladite ligne médiane en descendant le cours de la rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite perpendiculaire à la rive gauche de la rivière et dont le point d'origine est l'extrémité nord-ouest de la ligne séparative des lots 21 et 22B du rang 1 du cadastre du canton de Moreau; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine, puis dans le cadastre du canton de Moreau, la ligne séparant le lot 21 du rang 1 des lots 22B et 22A du rang 1 et 22 du rang 2; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2 jusqu'à la ligne séparative des lots 11 et 12 du rang 2; vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, puis une ligne droite à travers le lac Moreau jusqu'à l'extrémité nord-ouest de la ligne séparative des lots 11 et 12 du rang 4 et ladite ligne séparative de lots dans les rangs 4 et 5; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 6 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Würtele et de Moreau; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Würtele et de Campbell; vers l'ouest, partie de cette dernière ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparative des rangs 4 et 3 du cadastre du canton de Würtele; dans ce canton, vers le nord, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 4 du rang 3; vers l'ouest, ladite ligne séparative de lots dans les rangs 3 et 2; vers le nord, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 1 jusqu'à la ligne séparative des lots 13 et 12 du rang 1; vers l'ouest, ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre; généralement vers le sud, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 28 et 27 du rang 2 du cadastre du canton de Pope; dans ce canton, vers l'ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs 2, 3, 4 et 5, cette ligne prolongée à travers la route numéro 309 qu'elle rencontre; à l'arpentage primitif, la ligne nord du lot 27 du rang 6 et son prolongement jusqu'à la ligne ouest projetée du rang 7; vers le nord, la ligne ouest projetée dudit rang 7 jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Major et de Pope; vers l'ouest, partie de

ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Major et de Fontbrune des cadastres des cantons de Sicotte et de Baskatong, et des cantons de Briand et de Gay; enfin, vers le nord, ladite ligne séparative des cadastres et des cantons jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 31 octobre 1997

Préparée par: _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/cm

F-23

29104

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1545-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la composition et la mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, les 11 et 12 décembre 1997

ATTENDU QU'une Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres aura lieu à Ottawa, les 11 et 12 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa les 11 et 12 décembre 1997;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

- M. Jacques Brassard, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M. Hubert Thibault, chef de cabinet du premier ministre;
- M^{me} Marthe Lawrence, attachée de presse du premier ministre;
- M. Jean-François Lisée, conseiller du premier ministre;
- M. Thierry Audin, attaché au premier ministre;
- M^{me} Esther Gaudreault, directrice de cabinet adjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;
- M^{me} Marie Vaillant, attachée de presse du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Michel Boivin, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Gilbert Charland, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M^{me} Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Camille Horth, directeur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M. Paul Vécès, directeur a.i. au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- M^{me} Andrée-Anne Godbout, conseillère au Service des communications du ministère du Conseil exécutif;

- M^{me} Annie Pineault, agente de secrétariat au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

- une agente de secrétariat du cabinet du premier ministre;

QUE le mandat de la délégation québécoise à cette conférence soit d'exposer les positions qui se retrouvent au présent mémoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29008

Gouvernement du Québec

Décret 1546-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement, les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de l'Environnement et de la Faune à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif, du 6 décembre 1997 au 11 décembre 1997;

— du ministre de la Justice à monsieur Pierre Bélanger, membre du Conseil exécutif, du 6 décembre 1997 au 8 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29009

Gouvernement du Québec

Décret 1552-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la signature d'une Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à une contribution versée par l'ACDI dans le cadre du programme de stages internationaux pour les jeunes

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Agence canadienne de Développement international afin de financer un projet de stages internationaux pour des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE l'Agence canadienne de Développement international accepte de verser une contribution de quatre-vingt-neuf mille dollars (89 000 \$) au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme contribution au projet de stages pour des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE l'entente visant le versement de cette contribution constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant une contribution versée par l'Agence canadienne de Développement international au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour un projet de stages des étudiants de l'Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29010

Gouvernement du Québec

Décret 1553-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de sept membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), est institué le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, les membres du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, autres que le président et le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QUE messieurs François Ricard et Yves M. Giroux ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret 344-92 du 11 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Yvan Cloutier et Robert Leroux ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret 344-92 du 11 mars 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Serge-A. Robert a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret 201-93 du 17 février 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Jocelyne Lalonde et monsieur Pierre Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du décret 939-95 du 5 juillet 1995, qu'ils ont respectivement perdu qualité et démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur François Ricard, professeur titulaire, Université McGill;

— monsieur Yves M. Giroux, adjoint au recteur, Université Laval;

— monsieur Serge-A. Robert, professeur titulaire et directeur du département de philosophie, Université du Québec à Montréal;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Arturo A.L. Sangalli, professeur, Collège Champlain, en remplacement de monsieur Yvan Cloutier;

— madame Maryse Lassonde, professeure titulaire, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Leroux;

— madame Marie-France Lafontaine, étudiante au doctorat, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de madame Jocelyne Lalonde;

— madame Ercilia Palacio-Quintin, professeure titulaire, Université du Québec à Trois-Rivières, en remplacement de monsieur Pierre Tremblay.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29011

Gouvernement du Québec

Décret 1554-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par la Loi sur l'enseignement privé (1968, c. 67) continue, sous son nom, son existence en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont un président;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 96 de cette loi, les groupes invités à soumettre des candidatures sont ceux que le ministre juge représentatifs, pour les services éducatifs relevant de sa compétence, des titulaires de permis, des dirigeants d'établissements d'enseignement privés auxquels s'applique cette loi, des enseignants de ces établissements ou des parents d'élèves de tels établissements;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1180-93 du 25 août 1993, madame Alberte Baril-Décarie et messieurs Jean Poulin, Maurice Duval et Jean-Marie Guay ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1180-93 du 25 août 1993, mesdames Maria Bandrauk, Annette Bellavance et Elaine Shizgal Cohen et messieurs Alain Bergmans et Maurice Carrier ont été nommés membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, que leur

mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les groupes jugés représentatifs pour les services éducatifs relevant de la compétence du ministre de l'Éducation ont soumis des candidatures;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un nouveau mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur le chanoine Jean Poulin;

— monsieur Jean-Marie Guay, directeur général du Centre psycho-pédagogique de Québec inc.;

— madame Alberte Baril-Décarie, consultante en éducation;

— monsieur Maurice Duval;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucienne Mizrahi-Azoulay, directrice de l'École Maïmonide — Campus Jacob Safra, en remplacement de madame Elaine Shizgal Cohen;

— madame Francine Larocque, en remplacement de madame Maria Bandrauk;

— madame Louise St-Pierre, responsable de la formation continue au Collège André-Grasset, en remplacement de monsieur Alain Bergmans;

— monsieur Mario Asselin, directeur général du Collège Rivier, en remplacement de madame Annette Bellavance;

— monsieur Jacques Scalzo, directeur général du Collège d'affaires Ellis, en remplacement de monsieur Maurice Carrier;

QUE monsieur le chanoine Jean Poulin soit également nommé président de la Commission consultative de l'enseignement privé, pour la durée de son mandat comme membre de cette commission;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé s'applique aux personnes nommées membres de cette commission en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29012

Gouvernement du Québec

Décret 1555-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Boily a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi en vertu du décret 1183-94 du 3 août 1994, que son mandat est expiré et qu'après les consultations requises, il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Gaston Boily, conseiller financier, AssurExperts Belley Truchon, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à

Chicoutimi, à titre de personne diplômée de l'Université du Québec à Chicoutimi, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29013

Gouvernement du Québec

Décret 1558-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation du projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le second alinéa du paragraphe *j* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QUE Gazoduc Trans Québec & Maritimes (TQM) a l'intention de réaliser le prolongement d'un gazoduc entre Lachenaie et East Hereford vers le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS) sur une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise;

ATTENDU QU'à cet effet, Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 novembre 1996, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE Gazoduc TQM a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 25 mars 1997, une étude d'impact sur l'environnement relative à ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique, par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 9 mai 1997, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et d'audience publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 16 juin au 3 juillet 1997 et du 28 juillet au 7 août 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publiques, le 9 octobre 1997;

ATTENDU QUE la principale conclusion du rapport de la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est qu'il n'a pas été démontré que le tracé proposé est le meilleur;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport d'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que le tracé proposé dans la MRC Memphrémagog n'est pas acceptable sur le plan social;

ATTENDU QUE des discussions sont présentement en cours entre la MRC Memphrémagog et Gazoduc TQM relativement à un tracé alternatif acceptable sur le territoire de cette MRC;

ATTENDU QUE le tracé alternatif sur le territoire de la MRC Memphrémagog fera l'objet d'un certificat d'autorisation ultérieur;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale amène toutefois le ministère à conclure que les deux sections du tracé du gazoduc, soit celle située entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud, et celle située entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire sont acceptables sur le plan environnemental et social, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Gazoduc TQM, relativement à son projet de prolongement de gazoduc TQM vers PNGTS, mais seulement sur la partie du projet située entre Lachenaie et Stukely-Sud et la partie du projet située entre Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Gazoduc TQM pour la réalisation des sections du projet de gazoduc situées entre la Municipalité de Lachenaie et la limite ouest de la Municipalité de Stukely-Sud et entre la Municipalité de Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire, aux conditions suivantes:

Condition 1: Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, la construction, l'exploitation du gazoduc entre Lachenaie et Stukely-Sud et entre Ayer's Cliff et la frontière Québec/New-Hampshire autorisés devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 1: Rapport principal, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 2: Documents annexes, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 3: Cartographie (Photomosaiques, topographie, cadastre), préparé par Urgel Delisle & Associés inc., mars 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle et Associés inc., mars 1997, feuillets 1 à 61 et 87 à 118;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., avril 1997, pagination multiple;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Inventaire de la flore à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 13 pages et cartes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement Inventaire de la faune à statut précaire le long du tracé retenu, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., septembre 1997, 23 pages et annexes;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Volume 4: Modifications cartographie (Inventaire du milieu, mesures spécifiques de mitigation), préparé par Urgel Delisle et Associés inc., octobre 1997, feuillets 1 à 58 et 87 à 118;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 2, cours d'eau, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997;

— GAZODUC TQM. Projet de prolongement du gazoduc TQM vers PNGTS — Étude d'impact sur l'environnement — Addenda n^o 3, cours d'eau navigables, préparé par Urgel Delisle & Associés inc., novembre 1997.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2: Largeur de l'emprise

Gazoduc TQM doit réaliser son projet dans une emprise permanente de 23 mètres. Cependant, dans les secteurs forestiers, la largeur de déboisement ne doit pas excéder 18 mètres.

Condition 3: Source d'approvisionnement en eau potable

Gazoduc TQM doit vérifier la qualité et le débit de toute source d'approvisionnement en eau potable située à proximité de l'emprise du gazoduc.

Condition 4: Plan de mesures d'urgence

Gazoduc TQM doit, d'ici la mise en opération du gazoduc, identifier les bâtiments (résidences, institutions, industries) et lieux publics dans la zone de 740 mètres de chaque côté du gazoduc et présenter, au ministre de l'Environnement et de la Faune, un plan de mesures d'urgence détaillé, comprenant le scénario d'intervention lors d'un bris majeur du gazoduc, en tenant compte de la zone de 740 mètres. Ce scénario d'intervention, dans son minutage, doit être conçu en fonction du lieu d'intervention le plus éloigné des locaux où sont situées les équipes d'intervention du promoteur. Il doit clairement indiquer, pour les accidents majeurs, de quelle façon et à quel moment le coordonnateur des mesures d'urgence et les plus hautes autorités du promoteur seront alertés.

Gazoduc TQM doit harmoniser ce plan d'urgence avec le plan d'urgence de chaque municipalité traversée par le gazoduc. Cette harmonisation implique notamment que, pour chacune de ces municipalités, le nombre de personnes pouvant être affectées, évacuées ou hébergées soit estimé. Les lieux de rassemblement et d'hébergement doivent être connus. Un plan de communication à la population des risques encourus et des mesures individuelles à prendre doit également être mis en oeuvre, après avoir été approuvé par le ministre de la Sécurité publique et les municipalités concernées.

Gazoduc TQM doit assurer la formation adéquate des pompiers permanents et volontaires appelés à intervenir, ainsi que la tenue d'exercices pour tous les intervenants impliqués dans un bris majeur du gazoduc (pompiers, policiers, spécialistes de la santé et spécialistes des autres organismes gouvernementaux concernés).

Condition 5: Moyen de communication

Gazoduc TQM doit mettre en place un moyen de communication rapide et efficace relié à un centre de

surveillance permanent afin que les citoyens signalent les problèmes détectés sur le gazoduc.

Condition 6: Traversées des cours d'eau

Advenant le cas où le forage directionnel serait impossible pour les cours d'eau mentionnés dans l'addenda n^o 2, Gazoduc TQM doit préciser le choix de la technique de dragage pour la tranchée, caractériser les sédiments dragués et les méthodes de disposition, indiquer avec précision l'état des rives et de l'utilisation faunique des secteurs des travaux et ceux en aval de ces derniers et proposer une méthode pour une stabilisation et une remise en état des rives et du littoral.

Condition 7: Rapport de surveillance

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le rapport des activités du programme de surveillance environnementale et ce, chaque mois pendant la période de construction.

Condition 8: Comité de vigilance

Gazoduc TQM doit mettre en place un comité de vigilance pour la phase construction et post-construction. Les mandats seront les suivants: établir un service d'accueil et de traitement des plaintes, fournir à la population et aux médias une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux lors de la construction et répondre aux diverses interrogations, mettre au point un programme de contrôle des intrus sur l'emprise et informer les résidents adjacents au tracé au sujet du contrôle des risques d'accidents associés à cette infrastructure.

Ce comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance du promoteur et les rapports mensuels.

Gazoduc TQM doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour en faire partie: les MRC, les syndicats de base de l'Union des producteurs agricoles, le ministre de l'Environnement et de la Faune, le ministre de la Sécurité publique et une association de citoyens. Le financement du coût des activités du comité doit être sous la responsabilité du promoteur.

Condition 9: Rapport de suivi

Gazoduc TQM doit déposer, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, un an après la mise en exploitation de la conduite, un rapport du programme de suivi post-construction.

Condition 10: Période de chasse

Gazoduc TQM doit suspendre toute activité de construction dans les secteurs boisés pendant la période de chasse au cerf de Virginie.

Condition 11: Zone de sécurité

Le gazoduc passant à proximité des deux établissements d'enseignement à Lachenaie et à Montréal doit être conçu, construit et géré de façon à assurer une sécurité comparable à celle prévue pour l'établissement préscolaire à Montréal tel que mentionné dans l'addenda de l'étude d'impact.

Gazoduc TQM doit déterminer la classe de la conduite à installer selon la définition des classes de la norme CSA-2662-1996 mais en considérant un corridor d'analyse correspondant à la zone, de part et d'autre de la conduite, à l'intérieur de laquelle la probabilité annuelle de mortalité dépasse un sur un million et ce, si ce corridor est plus large que celui établi par cette même norme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29014

Gouvernement du Québec

Décret 1559-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'élargissement de la route 139 (rue Dufferin), prévue pour quatre voies, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QU'au 19 décembre 1996, le ministère des Transports a soumis une demande de certificat d'autorisation pour réaménager la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement qui a été déposée officiellement auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 19 décembre 1996;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 4 août 1997 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, mais à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Trans-

ports relativement à son projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour le projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du canton de Granby, tel que décrit dans sa requête soumise au ministre de l'Environnement et de la Faune le 19 décembre 1996, aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, décembre 1996.

— Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement et de la Faune, Réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) dans le Canton de Granby, ministère des Transports, mars 1997.

Condition 2:

Que le ministère des Transports prépare et soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance faisant état de la conformité des travaux par rapport aux différentes autorisations y afférentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29015

Gouvernement du Québec

Décret 1560-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour relativement au projet de construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de cons-

truction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement, remplissage ou remblayage à quelques fins que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités pour un même cours d'eau ou un même lac;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a l'intention de réaliser un projet de construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 820 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, pour prévenir des dommages associés à certaines inondations dues aux embâcles susceptibles de se produire lors des crues printanières ou lors d'un redoux hivernal;

ATTENDU QU'à cet effet, la Ville de Bécancour a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 2 décembre 1996, un avis de projet conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour a préparé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, laquelle a été déposée le 2 juin 1997, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 23 juin 1997 conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet durant la période d'information et de consultation publiques;

ATTENDU QUE le requérant d'audience publique n'expose pas, dans sa lettre, ses motifs ni ses intérêts par rapport au milieu touché par le projet, et ce tel qu'exigé expressément à l'article 13 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a, en raison de cette exigence, jugé la demande non conforme au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Bécancour, dans une lettre datée du 29 octobre 1997, a apporté une modification au projet initial consistant à abandonner la construction de la digue de 150 m de longueur qui aurait permis la fermeture de la brèche présente dans une ancienne digue située entre le pont de l'autoroute 30 et le pont de la route 132;

ATTENDU QUE le projet retenu consiste essentiellement en la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet et a conclu que celui-ci est acceptable à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour pour la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Bécancour pour la construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour sur une distance totale d'environ 670 m entre le pont Savoie-

Trahan et le pont de l'autoroute 30, sur le territoire de la Municipalité de Bécancour, le tout aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que la Ville de Bécancour exécute les travaux selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants, sous réserve qu'elles soient compatibles avec les conditions énoncées ci-après:

— VILLE DE BÉCANCOUR. Avril 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 120 p., 13 annexes et 1 carte;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Mai 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, version finale présentée au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 143 p., 13 annexes et 2 cartes;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Juin 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 45 p.;

— VILLE DE BÉCANCOUR. Août 1997. Construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour — Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, préparé par GDG Conseil inc. et Consultants VFP inc., 23 p. et 5 annexes;

— Lettre de M. Jules Thibeault de la Ville de Bécancour à M^{me} Ruth Lamontagne du ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 29 octobre 1997, concernant la modification du projet de construction de digues sur la berge est de la rivière Bécancour, 3 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent.

Condition 2:

Que les matériaux prévus pour recouvrir la membrane géotextile mise en place sur l'appui amont des blocs de béton préfabriqués utilisés dans le secteur de la rampe de mise à l'eau, soient constitués de pierres ou de gravier sans argile ni silt.

Condition 3:

Que la Ville de Bécancour achemine deux rapports de surveillance environnementale au ministère de l'Environnement et de la Faune l'un, un mois après les travaux de construction et l'autre, un mois après la fin des travaux de plantation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29016

Gouvernement du Québec

Décret 1561-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret 875-97 du 2 juillet 1997, l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien par la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE la Société de cogénération du Québec inc. a fait cession de tous ses droits et obligations pour ce projet à Centrale thermique de Saint-Félicien inc., sous le matricule 1145343498;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. a soumis une demande de modification en sa faveur du décret 875-97 du 2 juillet 1997, à la suite d'une entente intervenue avec la Société de cogénération du Québec inc.;

ATTENDU QUE Centrale thermique de Saint-Félicien inc. s'est engagée à respecter les engagements déjà pris par la Société de cogénération du Québec inc. à l'égard de ce projet ainsi que les dispositions du décret 875-97 du 2 juillet 1997;

ATTENDU QUE l'examen de la demande ne révèle aucun impact environnemental supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut modifier un certificat d'autorisation qu'il a délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le titulaire du certificat d'autorisation délivré par le décret 875-97 du 2 juillet 1997 soit remplacé par Centrale thermique de Saint-Félicien inc.;

QUE soit ajouté à la condition 1 du dispositif du décret 875-97 du 2 juillet 1997 le document suivant:

— Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune, datée du 4 novembre 1997, signée par M. Paul Tremblay, vice-président de Centrale thermique de Saint-Félicien inc., concernant le transfert de droits relatifs au décret 875-97 du 2 juillet 1997 pour l'usine de cogénération de Saint-Félicien, 2 pages et 15 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29017

Gouvernement du Québec

Décret 1562-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la Municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction de la rue du Quai (3^e Rue) et du chemin du Banc, ces travaux étant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde, servant de chemin d'accès au banc de Paspébiac, font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction de la rue du Quai (3^e Rue) et du chemin du Banc. Ces lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 1097, 1098 et 1099 du Golfe-Saint-Laurent (étant respectivement les lots 2690, 2523 et 2691 du cadastre officiel du Canton de Cox), contenant une superficie respective de 4 355,8, 3 264,8 et 3 871,3 mètres carrés, tels que montrés sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Brisson, en date du 14 septembre 1994 et portant le numéro 1157 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 16 février 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 61011408.FL.1;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.FL.1)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-77-0174)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29018

Gouvernement du Québec

Décret 1563-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay et situés dans la Municipalité de Saint-Fulgence, circonscription foncière de Chicoutimi

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits suite à des travaux de construction d'une portion de la route 172, travaux maintenant terminés;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde font spécifiquement partie du domaine hydrique public dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique public, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit transférée au ministère des Transports, l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, suite aux travaux de construction d'une portion de la route 172. Un lot est connu et spécifié comme étant le lot 2 du Bloc 79 de la Rivière-Saguenay (étant le lot 13-2 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie de 45 688,0 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Louis Nadeau, en date du 3 février 1995 et portant le numéro 1082 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 octobre 1995 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4. Les autres lots sont connus et spécifiés comme étant les Blocs 80 et 81 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 14 et 15 du cadastre officiel du Canton de Tremblay), contenant une superficie respective de 8 751,7 et 1 210,9 mètres carrés, et les Blocs 82, 83, 84, 85, 86 et 87 de la Rivière-Saguenay (étant respectivement les Blocs 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du cadastre officiel du Canton de Harvey), contenant une superficie respective de 12 613,9, 99 317,8, 1 173,3, 8 280,4, 1 883,6 et 5 886,9 mètres carrés, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Corriveau, en date du 5 décembre 1988 et portant le numéro 8708-1 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du 3 août 1989 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 9/71-A, sec.4;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408.RIV.2 et 9/71-A, sec.4)

(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-78-0736)

QUE ce transfert soit sujet aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert;

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement et de la Faune l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29019

Gouvernement du Québec

Décret 1564-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 4581 du 9 décembre 1970, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Mégantic et situé dans les limites du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 3 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic et situé en front du lot 5-6 et d'une partie du lot 4 et d'un chemin montré à l'originaire, du cadastre officiel du Canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point 6 sur le plan, étant le coin sud-est du lot 5-6, et de ce point, en direction sud-est, selon un gisement de 158° 46' 43", sur une distance de quatre mètres et trente-cinq centièmes (4,35 m) jusqu'au point 5, point de départ de la présente description;

Dudit point de départ ainsi déterminé, en direction nord-ouest, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de dix-sept mètres et quatre-vingt-huit centièmes (17,88 m) de longueur jusqu'au point 7; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de cinquante-deux mètres et soixante-treize centièmes (52,73 m) jusqu'au point 8; de là, en direction sud-est, selon un gisement de 161° 50' 00", une distance de vingt-sept mètres et dix centièmes (27,10 m) jusqu'au point 9; de là, en direction sud-ouest, selon un gisement de 251° 50' 00", une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (54,25 m) jusqu'au point 1; de là, en direction nord, suivant le rivage du lac Mégantic, le long d'une ligne sinueuse de six mètres et vingt centièmes (6,20 m) de longueur jusqu'au point 2; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance de huit mètres et vingt-trois centièmes (8,23 m) jusqu'au point 3; de là, en direction nord-ouest, selon un gisement de 342° 02' 27", une distance de huit mètres et vingt-neuf centièmes (8,29 m) jusqu'au point 4; de là, en direction nord-est, selon un gisement de 71° 50' 00", une distance d'un mètre et cinquante-deux centièmes (1,52 m) jusqu'au point 5, le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit est borné vers le nord-ouest au lac Mégantic, à une partie du lot 5-6 et par un chemin montré à l'originaire, vers le nord-est au lac Mégantic, vers le sud-est au lac Mégantic, vers le sud-ouest par un chemin montré à l'originaire et à une partie des lots 4 et 5-6 et vers l'ouest à une partie du lot 4. Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille deux cent quarante-deux mètres carrés et quatre dixièmes (1 242,4 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Robert Rioux, en date du 14 décembre 1995, sous sa minute numéro 1158 et son dossier 95-3460;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29020

Gouvernement du Québec

Décret 1565-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2903-76 du 25 août 1976, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 781 du 21 juillet 1955, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Kipawa et situé dans les limites du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, connu et désigné comme étant le bloc L du Canton de Gendreau à l'arpentage primitif, correspondant au bloc L du cadastre officiel du Canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Mario Sarrazin, en date du 19 mars 1996, sous sa minute numéro 616. Ce lot contient une superficie de deux mille trois cent dix mètres carrés (2 310 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29021

Gouvernement du Québec

Décret 1566-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 466-73 du 14 février 1973, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Pope et situé dans les limites du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R 13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, connu et désigné comme étant le bloc 1 du Canton de Pope à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Pope, circonscription foncière de Labelle, situé en front du lot 16, rang A, de l'arpentage primitif du Canton de Pope, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du 22 septembre 1972, son dossier N-3270-A, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 3818/41-A. Ce lot contient une superficie de sept cents mètres carrés et quatre-vingt-treize centièmes (700,93 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29022

Gouvernement du Québec

Décret 1567-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane, situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 417 du 4 mars 1939, le gouvernement du Québec

transportait au gouvernement du Canada le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière Matane (embouchure) et situé dans les limites de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, pour la construction et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 7 juillet 1997, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane, connu et désigné comme étant le lot 2406-1 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Asselin, en date du 12 septembre 1990, sa minute numéro 11986-A. Ce lot contient une superficie de mille cent six mètres carrés et cinq dixièmes (1 106,5 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29023

Gouvernement du Québec

Décret 1568-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situés dans les limites des cadastres des villages de Portage-du-Fort et de Bryson, circonscription foncière de Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil respectifs numéros 2945 du 18 août 1971 et 2288-75 du 4 juin 1975, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situés dans les limites des cadastres des villages de Portage-du-Fort et de Bryson, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connus et désignés comme étant le bloc 1 de la rivière des Outaouais à l'arpentage primitif, correspondant au lot 285 du cadastre officiel du Village de Portage-du-Fort, et le bloc 9 de la rivière des Outaouais à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Village de Bryson, circonscription foncière de Pontiac, ce dernier

lot situé en front des lots 191 et 192 du cadastre officiel du Village de Bryson. Ces lots sont montrés respectivement sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 1^{er} avril 1996, sous sa minute numéro 6927, et sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Marcel Ste-Marie, en date du 16 juillet 1974, son dossier N-2468-D, et dont l'original est conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 3/71-A. Ces lots contiennent une superficie respective de mille deux cent vingt-et-un mètres carrés et cinq dixièmes (1 221,5 m²) et de quatre cent quarante-quatre mètres carrés et vingt-cinq centièmes (444,25 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29024

Gouvernement du Québec

Décret 1569-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2287-75 du 4 juin 1975, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par le décret du Conseil Privé C. P. 1997-4/1236 du 28 août 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc 10 de la rivière des Outaouais à l'arpentage primitif, correspondant au bloc 1 du cadastre officiel du Canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac, situé en front d'une partie du lot A-A, rang III, du cadastre officiel du Canton de Sheen, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 29 mars 1996, sous sa minute numéro 6925. Ce lot contient une superficie de deux mille cent soixante-dix mètres carrés et deux dixièmes (2 170,2 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29025

Gouvernement du Québec

Décret 1570-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3192 du 7 octobre 1968, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-

après décrit, faisant partie du lit de la rivière des Outaouais et situé dans les limites du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE, par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 23 juin 1997, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, connu et désigné comme étant le bloc un (1) du cadastre officiel du Village de Rapides-des-Joachims, situé en front d'une partie des lots 234 (rue) et 235 (chemin public) du cadastre officiel du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Michel Fortin, en date du 29 mars 1996, sous sa minute numéro 6926 et son dossier 6926 également. Ce lot contient une superficie de cinq mille cinq cent cinquante-deux mètres carrés et trois dixièmes (5 552,3 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29026

Gouvernement du Québec

Décret 1571-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de treize membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), tel que modifié par l'article 28 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), le Conseil de la famille et de l'enfance est composé de quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi, tel que modifié par l'article 30 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), prévoit que les membres du Conseil de la famille et de l'enfance, autres que le président, sont nommés pour trois ans et qu'à l'expiration de son mandat, un membre du Conseil de la famille et de l'enfance demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 154 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) prévoit que, malgré l'article 7 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance, la durée de mandat des prochains membres à être nommés est de deux ans pour cinq d'entre eux et de un an pour quatre autres;

ATTENDU QUE madame Céline Signori a été nommée membre du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans par le décret 1451-88 du 28 septembre 1988, que son mandat a été renouvelé par le décret 149-92 du 12 février 1992, qu'elle a démissionné le 12 septembre 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Suzanne Girard ainsi que messieurs Jack Jedwab et Jean-Pierre Lacasse ont été nommés membres du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans, par le décret 758-91 du 5 juin 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Madeleine G. Dusseault a été nommée membre du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans, par le décret 758-91 du 5 juin 1991, qu'elle a démissionné le 14 avril 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Joan K. Fitzpatrick et Monique Tessier ont été nommées membres du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans, par le décret 149-92 du 12 février 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Kenneth George a été nommé membre du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans, par le décret 149-92 du 12 février 1992, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Lavoie a été nommé membre du Conseil de la famille pour un mandat de trois ans, par le décret 149-92 du 12 février 1992, qu'il a démissionné le 17 novembre 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Mario Lepage a été nommé membre du Conseil de la famille pour la durée non écoulée du mandat de madame Noëlla Huot par le décret 1753-93 du 8 décembre 1993, qu'il a démissionné le 15 juin 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et ministre de la Famille et de l'Enfance:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Denise T. Casimir, directrice exécutive du YMCA de Montréal;

— madame Claudette Pitre-Robin, directrice du Regroupement des garderies sans but lucratif de la Montérégie;

— madame Huguette Marcoux Labrecque, présidente provinciale de l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS);

— monsieur Kenneth George, agent de recherche au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Suzelle Mongrain, coordonnatrice de la Maison de la famille de Trois-Rivières;

— madame Renée Condé Icart, coordonnatrice, consultante-fondatrice du Centre haïtien d'action familiale;

— madame Fernande Leblanc Sénéchal, présidente à la Commission scolaire Taillon;

— madame Danielle Fournier, professeure à l'Université de Montréal;

— monsieur Régis Labeaume, président de la Société d'investissement Orléans inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de un an à compter des présentes:

— madame Claudette Carbonneau, première vice-présidente à la Confédération des syndicats nationaux;

— madame Catherine Escojido, responsable de la recherche et des communications à la Centrale des syndicats démocratiques;

— monsieur Henri Massé, secrétaire général de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec;

— monsieur Pierre Ménard, maire du Canton de Lochaber et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Cantley.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29027

Gouvernement du Québec

Décret 1572-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1997

ATTENDU QUE les ministres des Finances des provinces se réuniront à Ottawa les 8 et 9 décembre 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances dirige la délégation du Québec à la rencontre précitée;

QUE la délégation québécoise se compose, en outre, des personnes suivantes:

Du ministère des Finances:

— M. Bernard Landry, vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances

— M. Gilles Godbout, sous-ministre des Finances

— M. Jean St-Gelais, sous-ministre adjoint aux politiques fiscales et revenus budgétaires

— M. Bernard Turgeon, sous-ministre adjoint aux institutions financières et aux politiques budgétaires

— M. Raymond Bréard, directeur de cabinet

— Mme Andrée Corriveau, conseillère, Communications

Du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— M. Simon Carmichael, conseiller

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29028

Gouvernement du Québec

Décret 1573-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 500 000 \$

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. projette une expansion visant à doubler sa capacité de production en termes de ventes annuelles;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 17 juin 1997, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution financière remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à LES INDUSTRIES AEROSPATIALES MECAIR INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette contribution financière remboursable soient imputées au programme bud-

gétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29029

Gouvernement du Québec

Décret 1574-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le financement temporaire de Sidbec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14), Sidbec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 215-89 du 22 février 1989, le gouvernement a fixé à 5 000 000 \$ le total des sommes empruntées par Sidbec et non encore remboursées au-delà duquel l'autorisation du gouvernement est requise;

ATTENDU QUE le décret 1614-96 du 18 décembre 1996 n'autorise le financement de Sidbec, en monnaie légale du Canada, qu'auprès de la Banque Nationale du Canada, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 25 000 000 \$;

ATTENDU QUE Sidbec désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Sidbec a adopté le 25 novembre 1997, une résolution dont copie est portée à la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation de contracter ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Sidbec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et de réduire cette autorisation à 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Sidbec, il ne peut disposer que des sommes perçues de Sidbec en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE Sidbec soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1999, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne

détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, Sidbec peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 17 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 1998 et 10 000 000 \$ pour la période du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an.

QUE Sidbec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, après s'être assuré que Sidbec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à Sidbec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret 1614-96 du 18 décembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29030

Gouvernement du Québec

Décret 1576-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe, les villages de Saint-Damase, de Sainte-Madeleine et de Saint-Pie, les paroisses de Saint-Louis, de Saint-Jude, de La Présentation, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Damase, de Saint-Pie et de Saint-Simon, les municipalités de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Hugues, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Liboire et de Saint-Dominique et la municipalité régionale de comté des Maskoutains sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE, lors d'une séance tenue le 5 mai 1997, la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur a adopté le règlement 267 portant sur l'adhésion de la municipa-

lité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 267 de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29031

Gouvernement du Québec

Décret 1578-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour tenir lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique au cours de l'année 1997

ATTENDU QU'il est opportun, dans le cadre d'un arrangement financier avec la Ville de Montréal comprenant des mesures d'aide financière pour l'année 1997, de verser une partie de cette aide sous forme de subvention tenant lieu de taxes municipales pour l'année 1997 à l'égard du Village olympique au sens de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43);

ATTENDU QUE cette subvention ne peut excéder un montant de 1 300 000 \$ puisé à même les crédits votés pour l'exercice financier 1997-1998 pour l'ensemble des programmes du ministère de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser à la Ville de Montréal une subvention de 1 300 000 \$ tenant lieu de taxes municipales à l'égard du Village olympique pour l'année 1997 à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (élément 5, programme 1);

QUE la subvention soit payée, en un seul versement, en décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29032

Gouvernement du Québec

Décret 1579-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), introduit par l'article 17 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (1996, c. 14), prévoit que le Fonds forestier peut, dans la mesure et aux conditions que détermine le gouvernement et sauf en ce qui concerne les sommes visées au paragraphe 1^o de l'article 170.4 de cette loi et les intérêts et surplus s'y rattachant, être affecté au financement d'activités d'aménagement forestier visant à maintenir et améliorer la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de cette loi, introduit par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts (1997, c. 33), prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités d'aménagement forestier visé au deuxième alinéa de l'article 170.2, autoriser le versement au fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière:

1^o le pourcentage des sommes représentant pour cette année le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui pourront être versées au fonds ainsi que le montant maximal des sommes qui pourront y être versées;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités d'aménagement forestier auxquelles ces sommes seront affectées;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce mode de financement pour la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protection des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE ces contributions font l'objet de quatre versements trimestriels égaux du ministère à chacune de ces sociétés;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1997-1998, la somme de ces contributions est de 15 000 000 \$, soit 14 300 000 \$ à la SOPFEU et 700 000 \$ à la SOPFIM;

ATTENDU QUE cette somme représente 3,8 % du montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, pour cette année financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 1997, le pourcentage des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71, qui seront versées au Fonds forestier, soit établi à 3,8 % et le montant maximal des sommes qui pourront y être versées soit établi à 15 000 000 \$;

QUE ce montant fasse l'objet de quatre versements trimestriels égaux de 3 750 000 \$ au Fonds forestier, sous réserve que le dernier versement soit limité de façon à ce que la somme des quatre versements n'excède pas 3,8 % des sommes représentant le montant des droits, sans tenir compte des crédits, visés à l'article 71;

QUE ce montant soit affecté au paiement de la partie des contributions du ministère des Ressources naturelles à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) concernant la protec-

tion des territoires faisant l'objet de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29033

Gouvernement du Québec

Décret 1581-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT un transfert de crédits à l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55) a été sanctionnée le 19 juin 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, les crédits accordés au ministère des Ressources naturelles pour le financement de la Direction de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à l'Agence;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à l'Agence de l'efficacité énergétique les crédits inscrits à la Direction de l'efficacité énergétique et non dépensés au 3 décembre 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le solde des crédits accordés à la Direction de l'efficacité énergétique du ministère des Ressources naturelles soit, à compter du 3 décembre 1997, transféré à l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29034

Gouvernement du Québec

Décret 1583-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre

de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE MM. Gilles Gauthier et Jean-Pierre Blais, médecins, ont été nommés coroners à temps partiel par le décret 1329-96 du 16 octobre 1996 pour un mandat d'un an;

ATTENDU QUE leurs mandats sont expirés et qu'il y a lieu de les renouveler pour une période de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Gilles Gauthier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret;

QUE M. Jean-Pierre Blais, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29035

Gouvernement du Québec

Décret 1584-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (L.C., 1991, c. 43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 23-93 du 13 janvier 1993, monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, a été nommé de nouveau membre de la Commission d'examen pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 8 décembre 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Frédéric Grunberg, médecin, psychiatre, soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat d'un an à compter du 9 décembre 1997;

QUE des honoraires soient versés à monsieur Grunberg conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Grunberg soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29036

Gouvernement du Québec

Décret 1585-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation d'une servitude de non-accès en bordure de la route 112, située dans la Municipalité de Vallée-Jonction, selon le projet ci-après décrit (P.E. 416)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation une servitude de non-accès, à savoir:

1) Établissement d'une servitude de non-accès en bordure de la route 112, située dans la Municipalité de Vallée-Jonction, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-012 (projet 20-3471-9001) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29037

Gouvernement du Québec

Décret 1586-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 417)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 171, située dans la Municipalité de Scott, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-97-DO-006 (projet 20-3471-9012) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 204, située dans la Municipalité du village de Saint-Gédéon, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan 622-96-DO-057 (projet 20-3471-7701) des archives du ministère des Transports;

II QUE les dépenses inhérentes soient payées par le «Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29038

Gouvernement du Québec

Décret 1587-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT une vente avec imposition de servitude de remblai à intervenir entre le ministre des Transports et la République du Niger

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Québec, pour les besoins de l'élargissement du chemin Aylmer, doit acquérir un immeuble ainsi qu'une servitude de remblai affectant deux parties du lot 11A-1, rang 2, du cadastre officiel du Canton de Hull, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de 67 mètres carrés et 33,3 mètres carrés;

ATTENDU QUE ces immeubles sont la propriété de la République du Niger en vertu d'un acte de vente passé le 30 mars 1972 et dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Gatineau, le 14 avril 1972, sous le numéro 101508;

ATTENDU QUE, selon l'entente intervenue le 11 février 1997, le ministre des Transports doit acquérir de la République du Niger, pour la somme de 12 904 \$, l'immeuble requis pour l'élargissement du chemin Aylmer ainsi que la servitude de remblai;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette vente et imposition de servitude de remblai constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la République du Niger concernant l'acte de vente avec imposition d'une servitude de remblai affectant deux parties du lot 11A-1, rang 2, du cadastre officiel du Canton de Hull, circonscription foncière de Gatineau, d'une superficie de 67 mètres carrés et 33,3 mètres carrés et ce pour la somme de 12 904 \$, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports du Québec soit autorisé à signer conjointement avec le ministre des Relations internationales l'acte de vente et imposition de servitude de remblai, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret ainsi que tout autre document nécessaire à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29039

Gouvernement du Québec

Décret 1589-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Paulin Cloutier comme juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Paulin Cloutier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29040

Gouvernement du Québec

Décret 1590-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Robert La Haye comme juge à la Cour municipale de Saint-Léonard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Robert La Haye, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Saint-Léonard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29041

Gouvernement du Québec

Décret 1591-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Anne-Marie Jacques comme juge à la Cour municipale de Brossard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Anne-Marie Jacques, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1^{er} janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Brossard, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29042

Gouvernement du Québec

Décret 1592-97, 3 décembre 1997

CONCERNANT le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 257 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le Conseil de la

magistrature établit des programmes d'information, de formation, de perfectionnement ou de recyclage des juges des cours relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 259 de cette loi édicte que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret 1831-94 du 21 décembre 1994 et de déterminer ces montants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit fixé à 967 700 \$ le montant annuel au-delà duquel l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant le perfectionnement des juges;

QUE le présent décret ait effet pour l'exercice financier 1997-1998 et les exercices subséquents;

QUE le présent décret remplace le décret 1831-94 du 21 décembre 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29043

Gouvernement du Québec

Décret 1614-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 262 498,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

29073

Gouvernement du Québec

Décret 1639-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE par le décret 2716-84 du 5 décembre 1984 était constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain regroupant les villes de Candiac, La Prairie, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Luc et la corporation municipale de L'Acadie;

ATTENDU QUE le 3 juin 1987, le décret 870-87 modifiait l'entente constitutive du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain pour prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 1989, cette durée passant ainsi de trois ans et vingt-six jours à cinq ans et vingt-six jours;

ATTENDU QUE le 13 décembre 1989, le décret 1927-89 modifiait l'entente constitutive pour y apporter certaines modifications de nature administrative et terminologique;

ATTENDU QUE le 22 mars 1995, le décret 392-95 reconduisait l'entente constitutive aux mêmes conditions et pour le même terme et ce, depuis le 26 janvier 1995;

ATTENDU QUE le décret 895-96 du 10 juillet 1996 approuvait une modification à l'entente constitutive afin de prévoir une nouvelle attribution du nombre de voix et une procédure de prise de décision qui reflètent l'accord des municipalités bénéficiant d'un service local ainsi qu'un nouveau mode de répartition des contributions financières et une nouvelle durée de l'entente, passant de cinq ans et vingt-six jours à trois ans et ce à compter de la date de renouvellement qui était prévue pour le 1^{er} janvier 1998;

ATTENDU QUE cette entente vient à échéance le 31 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit qu'une municipalité partie à une entente peut demander au gouvernement, au moins 120 jours avant la fin de l'entente, par règlement, d'en être exclue et que quatre municipalités sur cinq se sont prévaluées de ce droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, reconduire ou non l'entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain soit dissout le 31 décembre 1997;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29121

Gouvernement du Québec

Décret 1640-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport Le Richelain

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de La Prairie et de Candiac et la Municipalité de L'Acadie sont mentionnées à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé CIT Le Richelain;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut approuver l'entente, décréter la constitution du conseil et indiquer la date et le lieu de la première assemblée du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de La Prairie et de Candiac et la Municipalité de L'Acadie aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport Le Richelain;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal Le Richelain se tienne le 5 janvier 1998 à La Prairie;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

ENTENTE ENTRE:

VILLE DE CANDIAC, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 100, boulevard Montcalm, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur André J. Côté et par la greffière, madame Carole Lemaire, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 850, adopté par le conseil de la Ville de Candiac à une séance tenue le 10 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

ET:

VILLE DE LA PRAIRIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 170, boulevard Taschereau, bureau 400, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Guy Dupré et par le greffier, M^r Bernard Blain, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 1047-M, adopté par le conseil de la Ville de La Prairie à une séance tenue le 11 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

ET:

MUNICIPALITE DE L'ACADIE, personne morale de droit public, ayant sa principale place d'affaires en son hôtel de ville, situé au 1161, chemin du Clocher, dans les limites de son territoire, agissant et représentée aux présentes par son honneur le maire monsieur Benoit Lussier et par le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Girard, tous deux autorisés aux fins des présentes par le règlement numéro 97-10, adopté par le conseil de la Municipalité de L'Acadie à une séance tenue le 12 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe A pour en faire partie intégrante;

(ci-après, les « municipalités »)

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE les municipalités jugent opportun de se prévaloir de ces dispositions;

LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de l'entente

La présente entente a pour objet:

1.1 la mise en commun des ressources des municipalités en vue d'assurer un service de transport en commun de personnes sur tout ou partie de leur territoire ainsi que vers des points situés à l'extérieur de leur territoire;

1.2 l'exercice conjoint des pouvoirs qu'elles possèdent en matière de transport en commun de personnes;

1.3 l'organisation, le maintien et l'amélioration des services de transport en commun de personnes dans leur territoire et vers l'extérieur.

Article 2: Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 Circuit L'Acadie/La Prairie:

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir collectivement la Ville de La Prairie et la Municipalité de L'Acadie;

2.2 Circuit Candiac/La Prairie:

Le service de transport en commun de personnes établi par le Conseil pour desservir collectivement les villes de La Prairie et Candiac ainsi que tout autre service de transport intermunicipal pour desservir séparément les Villes de La Prairie et Candiac;

2.3 Conseil:

Le conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée aux termes de la présente entente;

2.4 Territoire:

Le territoire des municipalités parties à la présente entente;

2.5 Transporteur:

Une commission ou une société de transport, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire;

2.6 Transport intermunicipal:

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un (1) point situé à l'extérieur de son territoire;

2.7 Transport local:

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur du territoire du Conseil ou à l'intérieur du territoire d'une même municipalité.

Article 3: Conseil

Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de «Conseil intermunicipal de transport Le Richelain».

Article 4: Siège social

Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente, à l'adresse qui peut de temps à autre être déterminée par les membres du conseil d'administration.

Le siège social du Conseil est situé à l'hôtel de ville de la Ville de La Prairie, 170 boulevard Taschereau, suite 400, La Prairie (Québec), J5R 5H6.

Article 5: Composition du conseil

Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un (1) membre de son conseil municipal.

Dès sa première assemblée, le Conseil intermunicipal de transport nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Il nomme également le secrétaire et le trésorier du Conseil ou un secrétaire-trésorier pour cumuler ces deux fonctions.

Article 6: Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer, parmi les membres de son conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer un membre délégué aux termes de l'article 5, lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir, ou si le poste est vacant.

Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

Article 7: Premiers membres

Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente mais avant la date de la première assemblée du Conseil fixée dans le décret du gouvernement approuvant l'entente.

Article 8: Nombre de voix et quorum

La majorité des membres du Conseil en constitue le quorum et les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toute décision relative à une modification du service de transport en commun ou à une modification des tarifs nécessite en plus l'accord du membre qui est délégué au Conseil par la ou les municipalité(s) visée(s) par la modification.

Le président du Conseil n'est pas tenu de voter; au cas de partage égal des voix, la décision est censée être rendue dans la négative.

Article 9: Fonctionnement

Le Conseil se réunit aux époques qu'il détermine par résolution.

Il se réunit de plus à la demande écrite du président ou de la majorité de ses membres adressée au secrétaire. Cette demande doit contenir la mention des sujets dont la discussion est proposée.

Le Conseil peut adopter des règlements pour sa régie interne.

Article 10: Responsabilités et pouvoirs du conseil

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

- a) établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;
- b) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;
- c) conclure avec un ou plusieurs transporteur(s) un ou plusieurs contrat(s) pour l'exécution du service projeté;
- d) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

e) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

f) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption, avant le 1^{er} octobre, à chaque municipalité partie à la présente entente; un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

g) soumettre au ministère des Transports et à l'Agence métropolitaine de transport les demandes de subvention en matière de transport en commun de personnes;

h) fixer les modalités des versements des quote-parts des municipalités parties à la présente entente.

Article 11: Contributions financières

Chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'opération sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions, selon le mode de répartition établi à l'annexe «B» jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Article 12: Durée

La présente entente a une durée de cinq (5) ans; elle débute le 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2002.

À son terme, elle est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal.

Article 13: Partage des biens, dettes et autres obligations du Conseil

13.1 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction de celle-ci, l'actif du Conseil doit être partagé entre les municipalités en faisant partie, en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction de celle-ci, le cas échéant; si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Sinon, l'immeuble est vendu conformément à la loi;

13.2 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction de celle-ci, le passif du Conseil doit être partagé

entre les municipalités parties à l'entente selon le mode de répartition des dépenses du Conseil prévu à l'article 11 de la présente entente.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente en sept (7) exemplaires;

VILLE DE CANDIAC

Signé à Candiac, le 12 novembre 1997

par: _____
André J. Côté,
maire

par: _____
Carole Lemaire,
greffière

VILLE DE LA PRAIRIE

Signé à La Prairie, le 12 novembre 1997

par: _____
GUY DUPRÉ,
maire

par: _____
BERNARD BLAIN,
greffier

MUNICIPALITÉ DE L'ACADIE

Signé à L'Acadie, le 13 novembre 1997

par: _____
BENOIT LUSSIER,
maire

par: _____
Ghislain Girard,
secrétaire-trésorier

ANNEXE B

MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS

1. Cinquante pour cent (50 %) en fonction de la distance parcourue dans chaque municipalité desservie par rapport à la distance totale parcourue dans les municipalités;

2. Cinquante pour cent (50 %) en fonction du temps de service (les heures de service) dans chaque municipalité desservie par rapport au total du temps de service (le nombre total d'heures de service) dans les municipalités.

29122

Gouvernement du Québec

Décret 1641-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc sont mentionnées à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé CIT du Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut approuver l'entente, décréter la constitution du conseil et indiquer la date et le lieu de la première assemblée du conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les villes de Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal du Haut-Richelieu se tienne le 5 janvier 1998 à Saint-Jean-sur-Richelieu;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

CONVENTION INTERVENUE À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU LE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT.

ENTRE:

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau et sa principale place d'affaires au 188 rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, ici agissant et représentée par monsieur le Maire Myroslaw Smereka et son greffier, M^e Jacques Jutras, dûment autorisés aux termes du règlement n^o 2784, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu à une séance tenue le 3 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme «Annexe I» pour en faire partie intégrante.

Ledit règlement est toujours en vigueur, n'ayant été ni révoqué ni amendé.

ET:

LA VILLE DE SAINT-LUC, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son bureau et sa principale place d'affaires au 347, boulevard Saint-Luc à Saint-Luc, ici agissant et représentée par monsieur le Maire Gilles Dolbec et sa greffière, madame Lise Bigonnesse, dûment autorisés aux termes du règlement n^o 874, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Luc à une séance tenue le 3 novembre 1997, dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme «Annexe II» pour en faire partie intégrante.

Ledit règlement est toujours en vigueur, n'ayant été ni révoqué ni amendé.

Ci-après désignées:

«LES MUNICIPALITÉS»

LESQUELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article 1: Objet de l'entente

La présente entente a pour objet:

1.1 D'organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire des municipalités parties à l'entente;

1.2 D'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de leur territoire;

1.3 Sur demande d'autres municipalités intéressées, d'organiser tout autre service de transport de personnes pour les desservir.

Article 2: Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 Conseil

Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée aux termes de la présente entente;

2.2 Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal

Le service de transport intermunicipal établi par le Conseil pour desservir collectivement ou séparément les territoires des municipalités.

2.3 Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu

Le service de transport local établi par le Conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2.4 Corridor Saint-Luc

Le service de transport local établi par le Conseil sur le territoire de la Ville de Saint-Luc et le service reliant le territoire de la Ville de Saint-Luc et le terminus de Saint-Jean-sur-Richelieu.

2.5 Territoire

Le territoire des municipalités parties à la présente entente.

2.6 Transport intermunicipal

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison avec au moins un point situé à l'extérieur de son territoire.

2.7 Transport local

Un service de transport en commun de personnes organisé par le Conseil pour assurer une liaison uniquement entre des points situés à l'intérieur de son territoire.

Article 3: Conseil

Les municipalités conviennent de former un conseil intermunicipal de transport sous le nom de: «CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DU HAUT-RICHELIEU»

Article 4: Siège social

Le Conseil a son siège social dans le territoire d'une municipalité partie à l'entente, à l'adresse qui peut de temps à autre être déterminée par les membres du Conseil.

Le siège social sera situé au 347, boulevard Saint-Luc en la Ville de Saint-Luc, Québec, J2W 2A2

Article 5: Composition du Conseil

5.1 Chaque municipalité partie à l'entente délègue un (1) membre de son Conseil.

5.2 Le Conseil intermunicipal de transport nomme un président et un vice-président parmi ses membres. Il nomme également le secrétaire et le trésorier du Conseil. Il peut également nommer un secrétaire-trésorier qui cumule alors les deux fonctions.

Le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier ne sont pas des membres du Conseil.

Article 6: Membre substitut

Chaque municipalité doit nommer, parmi les membres de son Conseil municipal, un délégué substitut qui est chargé de remplacer le membre délégué aux termes de la présente, lorsque ce dernier est absent, se trouve incapable d'agir ou si le poste est vacant.

Ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs pour siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou vice-président, le cas échéant.

Article 7: Premiers membres

Chaque municipalité doit désigner ses membres avant la date de la première assemblée indiquée dans le décret du gouvernement approuvant l'entente.

Article 8: Nombre de voix et quorum

8.1 Une voix est attribuée à chaque membre délégué aux termes de la présente et les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas d'impasse ou de différend, la décision est prise par un arbitre nommé par les villes parties à l'entente selon le mécanisme ci-après prévu.

8.2 Cependant lorsqu'une décision concerne exclusivement le corridor Saint-Jean-sur-Richelieu, seul le représentant de Saint-Jean-sur-Richelieu a le droit de vote et lorsqu'une décision concerne exclusivement le corridor Saint-Luc, seul le représentant de Saint-Luc a le droit de vote.

8.3 La présence de tous les membres en constitue le quorum.

8.4 Le président n'a pas de vote prépondérant.

8.5 Dans l'éventualité d'une impasse ou d'un différend entre les représentants, l'une ou l'autre des municipalités a le droit de donner à l'autre municipalité un avis écrit quant à cette impasse ou ce différend et de son intention qu'il soit soumis à l'arbitrage.

Aux fins de la première année civile de l'entente ou jusqu'à son remplacement, les municipalités désignent comme arbitre Me Michel Cantin, avocat, exerçant sa profession au 1, Place Ville-Marie, bureau 1700 à Montréal, H3B 2C1, district de Montréal.

Par la suite, les municipalités peuvent remplacer l'arbitre d'un commun accord. L'accord sera donné par résolution du Conseil municipal de chaque municipalité.

L'arbitre aura à juger la prétention soulevée par les parties et à rendre sa décision dans les quinze jours. Il devra en informer par écrit chacune des municipalités dans les cinq jours suivant celle-ci. Toutefois, les municipalités pourront accorder tout délai supplémentaire qu'elles jugeront à propos et ce, après entente.

L'arbitre agira à titre d'amiable compositeur, sera dispensé de l'application des règles de droit et jugera suivant les principes de justice et d'équité, en tenant compte des règles de l'art et des méthodes usuelles applicables en la matière.

Les honoraires et déboursés de l'arbitre seront partagés également entre les deux municipalités.

Aux fins du présent article, on entend par « impasse » notamment: l'absence d'un représentant à deux réunions consécutives, des absences répétées, le refus ou l'omission de voter incluant l'adoption de l'ordre du jour et,

généralement, toute autre situation qui a pour conséquence de nuire ou empêcher le processus décisionnel ou l'administration du Conseil.

Article 9: Fonctionnement

9.1 Le Conseil se réunit aux époques qu'il détermine.

9.2 Il se réunit de plus à la demande écrite d'un des membres adressée au secrétaire. Cette demande doit contenir la mention des sujets dont la discussion est proposée.

Article 10: Responsabilités et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est responsable de l'application de la présente entente; plus particulièrement, il doit:

a) établir le service de transport en commun de personnes qu'il entend organiser;

b) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers selon les catégories qu'il détermine;

c) conclure avec un ou plusieurs transporteurs un ou plusieurs contrats pour l'exécution du service projeté et en faire parvenir une copie au ministre des Transports et à la Commission des transports du Québec;

d) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer le service de transport en commun dans son territoire;

e) décider de toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs;

f) préparer et adopter un budget et le cas échéant des budgets supplémentaires et les transmettre aux municipalités parties à l'entente ainsi qu'aux diverses instances gouvernementales tel que prévu dans les diverses lois qui les régissent et dans les délais prévus dans ces lois. Le budget devra être transmis aux municipalités pour adoption avant le 1^{er} octobre et il entrera en vigueur conformément à la loi. Toutefois, pour le premier exercice financier, il devra être transmis pour adoption le plus rapidement possible.

g) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport en commun;

h) fixer les modalités des versements des quotes-parts des municipalités parties à la présente entente.

Article 11: Contributions financières

11.1 Les dépenses d'exploitation du Conseil (les coûts de transport, de quais, de terminus, de voie réservée, et de construction et d'installation de panneaux indicateurs) sont attribués aux différents corridors concernés sur la base de leur utilisation.

11.2 Les dépenses d'administration (impression de billets, commissions aux agences, comptages et enquêtes, etc) effectuées dans l'intérêt d'un ou de plusieurs corridors sont attribuées à ce ou ces corridors sur la base de leur utilisation.

Les dépenses d'administration (comptabilité, vérificateur, frais légaux, fournitures diverses) effectuées dans l'intérêt de tous les corridors sont réparties entre tous les corridors au prorata des dépenses d'exploitation des corridors.

11.3 Les revenus provenant de la vente des titres de transport sont attribués aux différents corridors concernés sur la base de leur utilisation.

Tout autre revenu du Conseil est attribué selon la méthode fixée par le Conseil d'administration;

11.4 Les subventions gouvernementales accordées au Conseil sont réparties comme suit:

a) Chaque corridor reçoit d'abord la partie des subventions versées par le ministère des Transports du Québec qu'il recevrait si elle était calculée séparément [selon la méthode applicable, soit le moindre de la subvention à l'exploitation (la subvention de fonctionnement et la subvention spécifique aux laissez-passer) ou 75 % du déficit, tel que plafonné par le Programme d'aide gouvernementale au transport en commun du ministère des Transports];

b) S'il en est, l'excédent des subventions du ministère des Transports du Québec est distribué aux corridors déficitaires après subventions et autres revenus et avant contributions municipales, au prorata de leurs déficits respectifs après subventions et autres revenus et avant contributions municipales;

c) Les municipalités conviennent de réexaminer la répartition des subventions entre elles si une modification des programmes gouvernementaux affectait de façon significative leurs contributions financières.

11.5 Chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du Conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation et d'administration sur les revenus de toute provenance, y compris les subventions, selon le mode de répartition suivante:

1. Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal

Au prorata de la richesse foncière uniformisée des villes de Saint-Luc et Saint-Jean-sur-Richelieu.

2. Corridor Saint-Jean-sur-Richelieu

En totalité à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

3. Corridor Saint-Luc

En totalité à la Ville de Saint-Luc.

11.6 Toute somme due par les municipalités parties à l'entente porte intérêts au taux fixé par le Conseil.

Article 12: Durée

12.1 La présente entente débute le 1^{er} janvier 1998 ou le jour du décret du gouvernement constituant le Conseil si cette dernière date est postérieure au 1^{er} janvier 1998 et se termine le 31 décembre 2002.

12.2 À son terme, elle est reconduite pour une période de cinq (5) ans aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1).

Article 13: Partage des biens, dettes et autres obligations du Conseil

13.1 À la fin de la présente entente ou de toute reconduction d'icelle, l'actif du Conseil doit être partagé entre les municipalités en faisant partie, en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant.

13.2 Si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Toutefois, cette indemnisation sera calculée, pour l'actif et le passif, en fonction des proportions du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités. Si ladite municipalité ne désire pas acquérir l'immeuble, il sera vendu conformément à la loi et le partage, actif et passif, sera effectué selon les mêmes principes.

La valeur de l'immeuble sera la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le facteur comparatif.

13.3 Si une immobilisation doit faire l'objet d'un partage, une municipalité peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Toutefois, cette indemnisation sera calculée, pour l'actif et le passif, en fonction des proportions du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités. Si aucune municipalité ne désire acquérir l'immobilisation, elle sera vendue conformément à la loi et le partage, actif et passif, sera effectué selon les mêmes principes.

13.4 À la fin de la présente entente ou de toutes reconductions d'icelle, tout autre passif du Conseil sera imputé d'une part au corridor responsable de ce passif conformément aux articles 11.1 et 11.2 et réparti selon les modes définis à l'article 11.5. Dans le cas, d'un passif imputable au corridor Saint-Jean-sur-Richelieu–Montréal, il doit être partagé entre les municipalités parties à l'entente en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total des contributions de toutes les municipalités, pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes faites en cinq copies originales, à la date et à l'endroit mentionnés au début des présentes,

LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,

MYROSLAW SMEREKA, *maire*.

JACQUES JUTRAS, *greffier*.

LA VILLE DE SAINT-LUC,

GILLES DOLBEC, *maire*

LISE BIGONESSE, *greffière*

29123

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 417)	7743	N
Acquisition par expropriation d'une servitude de nonaccès en bordure de la route 112, située dans la municipalité de Vallée-Jonction, selon le projet ci-après décrit (P.E. 416)	7743	N
Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	7683	Projet
Agrément des éditeurs au Québec (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	7685	Projet
Agrément des libraires (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	7686	Projet
Aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, Loi sur l'... — Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (L.R.Q., c. A-12.1)	7673	M
Application de la Loi sur la justice administrative, Loi sur l'..., modifiée (1997, P.L. 158)	7645	
Application de l'article 2 de la loi (Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, L.R.Q., c. D-8.1)	7688	Projet
Assurance automobile, Loi sur l'... — Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi (L.R.Q., c. A-25)	7681	Projet
Cercles agricoles, Loi sur les..., abrogée (1997, P.L. 158)	7645	
Certaines lois permettant la constitution de personnes morales en matière agricole et modifiant diverses dispositions législatives, Loi abrogeant... (1997, P.L. 158)	7645	
Clifton, Partie est du Canton de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7709	
Cloutier, Paulin — Nomination comme juge à la Cour municipale de L'Ancienne-Lorette	7744	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination des membres	7721	N
Commission d'examen — Nomination d'un membre à temps partiel	7742	N

Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales	7672	N
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances qui se tiendra à Ottawa les 8 et 9 décembre 1997 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7737	N
Conférence fédérale-provinciale des premiers ministres qui se tiendra à Ottawa, les 11 et 12 décembre 1997 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7719	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de treize membres	7736	N
Conseil des assurances de dommages et Conseil des assurances de personnes — Règlement sur les montants payables pour la période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mars 1997	7745	N
Conseil intermunicipal de transport du Haut-Richelieu — Constitution	7750	N
Conseil intermunicipal de transport le Richelain — Constitution	7747	N
Conseil intermunicipal de transport Le Richelain — Dissolution	7746	N
Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours	7682	Projet
(Loi sur l'équité salariale, 1996, c. 43)		
Coroners à temps partiel — Nomination	7742	N
Détermination des revenus et des emplois et versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la loi	7681	Projet
(Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des distributeurs au Québec et mode de calcul du prix de vente	7683	Projet
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des éditeurs au Québec	7685	Projet
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Agrément des libraires	7686	Projet
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le... — Application de l'article 2 de la loi	7688	Projet
(L.R.Q., c. D-8.1)		
Ditton, Canton de... — Regroupement avec le Village de La Patrie	7700	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic, Loi modifiant..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Diverses dispositions législatives en matière de retraite, Loi modifiant...	7655	
(1997, P.L. 162)		

Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à une contribution versée par l'ACDI dans le cadre du programme de stages internationaux pour les jeunes — Signature	7720	N
Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe — Adhésion de la Paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur	7740	N
Équité salariale, Loi sur l'... — Contenu et forme du rapport relatif à un programme d'équité ou de relativité salariale complété ou en cours	7682	Projet
(1996, c. 43)		
Exercice des fonctions de certains ministres	7719	N
Ferme-Neuve, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Ferme-Neuve	7714	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ferme-Neuve, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Ferme-Neuve	7714	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales	7672	N
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	7741	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Nomination de sept membres du conseil d'administration	7720	N
Fontainebleau, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Weedon	7693	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins	7689	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche	7689	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Jacques, Anne-Marie — Nomination comme juge à la Cour municipale de Brossard	7745	N
La Haye, Robert — Nomination comme juge à la Cour municipale de Saint-Léonard	7745	N
La Patrie, Village de... — Regroupement avec le Canton de Ditton	7700	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Liste des projets de loi sanctionnés	7643	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins	7689	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche ... (L.R.Q., c. M-35.1)	7689	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 158)	7645	
Normes du travail, Loi modifiant de nouveau la Loi sur les... (1997, P.L. 172)	7667	
Organisation policière, Loi sur l'... — Taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière (L.R.Q., c. O-8.1)	7679	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Municipalité de Saint-Isidore-d'Auckland et de la Partie est du Canton de Clifton (L.R.Q., c. O-9)	7709	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des municipalités de Weedon et de Fontainebleau (L.R.Q., c. O-9)	7693	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de La Patrie et du Canton de Ditton (L.R.Q., c. O-9)	7700	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce (L.R.Q., c. O-9)	7696	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Ferme-Neuve (L.R.Q., c. O-9)	7714	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Denis (L.R.Q., c. O-9)	7711	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois (L.R.Q., c. O-9)	7703	
Perfectionnement des juges	7745	N
Prestations familiales (Loi sur les prestations familiales, 1997, c. 57)	7672	M
Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales (1997, c. 57)	7672	M
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs (L.R.Q., c. P-28)	7691	Décision
Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif, L.R.Q., c. A-12.1)	7673	M

Projet de construction d'une digue sur la berge est de la rivière Bécancour entre le pont Savoie-Trahan et le pont de l'autoroute 30 — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Bécancour	7727	N
Projet de prolongement d'un gazoduc de Lachenaie à East Hereford — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Gazoduc Trans Québec & Maritimes pour la réalisation	7723	N
Projet de réaménagement de la route 139 (rue Dufferin) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Granby — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports	7726	N
Protection du consommateur, Loi sur la... — Règlement	7690	Projet
(L.R.Q., c. P-40.1)		
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Redevance payable	7678	N
(Loi sur la Régie de l'énergie, 1996, c. 61)		
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Redevance payable	7678	N
(1996, c. 61)		
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux	7671	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
Régime de retraite des employés fédéraux	7671	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les..., modifiée	7655	
(1997, P.L. 162)		
République du Niger — Vente avec imposition de servitude de remblai à intervenir avec le ministre des Transports	7744	N
Saint-Denis, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Denis ...	7711	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Denis, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Denis ...	7711	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Éphrem-de-Beauce, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Éphrem-de-Tring	7696	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

Saint-Éphrem-de-Tring, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce	7696	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Félix-de-Valois, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Félix-de-Valois	7703	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Félix-de-Valois, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois	7703	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Saint-Isidore-d'Auckland, Municipalité de... — Regroupement avec la Partie est du Canton de Clifton	7709	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sidbec — Financement temporaire	7738	N
Société de cogénération du Québec inc. — Modification du décret 875-97 du 2 juillet 1997 relatif à l'implantation d'une usine de cogénération sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien	7729	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES AÉROSPATIALES MECAIR INC.	7738	N
Sociétés agricoles et laitières, Loi sur les..., modifiée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Sociétés de fabrication de beurre et de fromage, Loi sur les..., abrogée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Sociétés d'agriculture, Loi sur les..., abrogée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Sociétés d'horticulture, Loi sur les..., modifiée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Substituts du procureur général	7675	M
(Loi sur les substituts du procureur général, L.R.Q., c. S-35)		
Substituts du procureur général, Loi sur les... — Substituts du procureur général	7675	M
(L.R.Q., c. S-35)		
Syndicats d'élevage, Loi sur les..., abrogée	7645	
(1997, P.L. 158)		
Taux de remboursement par l'employeur des coûts reliés à une conciliation ou une enquête en matière de déontologie policière	7679	N
(Loi sur l'organisation policière, L.R.Q., c. O-8.1)		
Transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Saguenay et situés dans la municipalité de Saint-Fulgence, circonscription foncière de Chicoutimi	7730	N
Transfert au ministère des Transports de l'administration de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés dans la municipalité de Paspébiac, circonscription foncière de Bonaventure # 1	7729	N
Transfert de crédits à l'Agence de l'efficacité énergétique	7742	N

Transfert de la gestion et la maîtrise de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situés dans les limites des cadastres des Villages de Portage-du-fort et de Bryson, circonscription foncière de Pontiac — Acceptation par le gouvernement du Québec	7734	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du Village de Rapides-des-Joachims, circonscription foncière de Pontiac — Acceptation par le gouvernement du Québec	7735	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière des Outaouais, situé dans les limites du canton de Sheen, circonscription foncière de Pontiac — Acceptation par le gouvernement du Québec	7734	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Matane, situé dans les limites de la paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane, circonscription foncière de Matane — Acceptation par le gouvernement du Québec	7733	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Kipawa, situé dans les limites du canton de Gendreau, circonscription foncière de Témiscamingue — Acceptation par le gouvernement du Québec	7732	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Mégantic, situé dans les limites du canton de Marston, circonscription foncière de Frontenac — Acceptation par le gouvernement du Québec	7731	N
Transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Pope, situé dans les limites du canton de Pope, circonscription foncière de Labelle — Acceptation par le gouvernement du Québec	7732	N
Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs	7691	Décision
(Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)		
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7722	N
Village olympique — Versement d'une subvention à la Ville de Montréal pour tenir lieu de taxes municipales au cours de l'année 1997	7740	N
Weedon, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Fontainebleau	7693	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		

